

FPCI FORTUNY II

Fonds Professionnel de Capital Investissement (régé par les articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier)

Règlement

Code ISIN : Parts A : FR0014003EK9

Code ISIN : Parts B : FR0014003EJ1

Code ISIN : Parts B1 : FR0014003EI3

Code ISIN : Parts C : FR0014003EH5

Code ISIN : Parts D : FR0014003EG7

Code ISIN : Parts D1 : FR0014003EF9

Code ISIN : Parts I : FR0014003EE2

Code ISIN : Parts S : FR0014003ED4

Avertissement

LA SOCIÉTÉ DE GESTION ATTIRE L'ATTENTION DES INVESTISSEURS SUR LE FAIT QUE LA COMMERCIALISATION DU FONDS EN FRANCE A ÉTÉ AUTORISÉE PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (l'« AMF ») LE 18 MAI 2021.

FORTUNY II (le « **Fonds** ») est un Fonds professionnel de capital-investissement qui n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») et dont les règles de gestion sont énoncées dans le présent règlement (le « **Règlement** »). Avant d'investir dans le Fonds, tout investisseur potentiel doit comprendre les modalités de gestion du Fonds ainsi que les risques spécifiques relatifs à la gestion et à la stratégie du Fonds. Tout investisseur potentiel doit en particulier prendre connaissance des conditions spécifiques en vertu desquelles le Fonds est géré :

- règles d'investissement et d'engagement ;
- conditions de souscription, d'acquisition, de cession et de rachat des Parts.

Ces conditions sont énoncées dans le présent Règlement de même que les conditions de modification de celui-ci.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en vertu de l'article 423-49 I du Règlement Général de l'AMF, les Parts du Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur (désigné ci-après un « **Investisseur Qualifié** ») relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes :

1. les investisseurs mentionnés au point I de l'article L.214-160 du Code monétaire et financier (« **CMF** ») ; ou
2. les investisseurs dont l'Engagement initial est supérieur ou égal à cent mille (100.000) euros ; ou
3. les investisseurs, personnes physiques ou morales, dont l'Engagement initial est d'au moins trente mille (30.000) euros et répondant à l'une (1) des trois (3) conditions suivantes :
 - ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées relevant de la cible d'investissement du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - ils apportent une aide à la Société de Gestion du Fonds en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par la Société de Gestion à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi ou de la cession des investissements ;
 - ils connaissent bien le capital-investissement en raison de leur expérience antérieure dans les investissements de fonds propres directs dans des sociétés non cotées ou d'un investissement antérieur dans un fonds commun de placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, dans un fonds professionnel spécialisé, dans un fonds professionnel de capital-investissement ou dans une société de capital-risque non cotée) ; ou
4. tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au point I de l'article L.533-13 du CMF et à l'article L.314-11 du Règlement Général de l'AMF.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des Parts du Fonds peut uniquement vendre ou céder ses Parts à d'autres Investisseurs Qualifiés conformément aux conditions de l'Article 12 du présent Règlement.

La Société de Gestion évaluera le statut d'Investisseur Qualifié de chaque investisseur.

Table des matières

Glossaire	5
Titre I – Dénomination - Politique d'Investissement du Fonds - Durée	10
ARTICLE 1. Dénomination	10
ARTICLE 2. Orientation de gestion	10
2.1. Objectif du Fonds	10
2.2. Stratégie d'Investissement du Fonds	10
ARTICLE 3. Règles d'Investissement du Fonds	10
3.1. Quota Juridique	10
3.2. Quota Fiscal.....	11
3.3. Quota Apport-Cession	11
3.4. Règles de prêt et d'emprunt	11
3.5. Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.....	11
3.6. Dispositions fiscales applicables aux Porteurs de Parts I	12
3.7. Aspects fiscaux applicables aux Porteurs de Parts Ordinaires personnes physiques françaises	12
ARTICLE 4. Principes et Règles établies pour préserver l'intérêt des Investisseurs	12
4.1. Règle de priorité - Allocation des opportunités d'investissement	12
4.2. Affectation des co-investissements (y compris les réinvestissements) aux côtés des Autres Véhicules d'Investissement	12
4.3. Investissements dans des sociétés dans lesquelles une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d'Investissement est déjà actionnaire.....	12
4.4. Exigences applicables à la cession de participations à une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d'Investissement.....	13
4.5. Co-investissements de la Société de Gestion ou des membres de l'Équipe d'Investissement aux côtés du Fonds	13
4.6. Prestation de services par la Société de Gestion ou par des Entreprises Affiliées	13
4.7. Investissements de Porteurs de Parts dans des sociétés dans lesquelles le Fonds investit	13
4.8. Fonds Parallèles	13
ARTICLE 5. Conditions relatives aux Investisseurs - Profil de Risque - Mentions légales	14
5.1. Conditions relatives à la souscription de Parts par des investisseurs	14
5.2. Profil de risque.....	14
5.3. Mentions légales	14
ARTICLE 6. Durée	14
Titre II – Actifs et Parts	14
ARTICLE 7. Constitution Initiale d'Actifs	14
ARTICLE 8. Copropriété des Parts	14
8.1. Catégories de Parts	14
8.2. Valeur des Parts.....	15
8.3. Restriction à la détention de Parts.....	15
8.4. Droits attachés aux Parts	15
8.5. Réserve du Fonds - Claw-back.....	16
8.6. Identité des Investisseurs	16
8.7. Droits et obligations des Investisseurs	16
8.8. Autres droits – Traitements préférentiels.....	16
8.9. Impôts.....	17
ARTICLE 9. Souscription de Parts	17
9.1. Processus de souscription	17
9.2. Période de Souscription.....	17
ARTICLE 10. Règlement des Souscriptions	17
10.1. Tranche Initiale.....	17
10.2. Appels de Tranche	18
10.3. Prime de Souscription	18
10.4. Période d'Investissement	18

ARTICLE 11. Retards ou Défauts de Paiement.....	18
ARTICLE 12. Cession de Parts - Agrément.....	19
12.1. Lettre de Notification	19
12.2. Cession de Parts	19
12.3. Cession de Parts dont le bénéficiaire effectif est un Investisseur Récalcitrant FATCA	19
12.4. Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant CRS	20
ARTICLE 13. Distribution d'Actifs et Rachats de Parts	20
13.1. Politique en matière de distribution.....	20
13.2. Réinvestissement par le Fonds.....	20
13.3. Distribution d'Actifs.....	20
13.4. Rachat de Parts	20
13.5. Remploi dans le Fonds	21
ARTICLE 14. Sommes distribuables	21
ARTICLE 15. Distribution d'Actifs en Numéraire ou en Titres	21
ARTICLE 16. Règles de Valorisation.....	21
16.1. Titres non cotés	21
16.2. Titres cotés	22
16.3. Parts ou actions d'OPCVM / FIA	23
16.4. Les dépôts, liquidités et comptes courants	23
16.5. Devises	23
ARTICLE 17. Valeur des Parts	23
17.1. Évaluation des Actifs du Fonds.....	23
17.2. Valeur Liquidative des Parts.....	23
Titre III – Société de Gestion - Prestataire - Dépositaire - Commissaire aux Comptes	23
ARTICLE 18. La Société de Gestion.....	23
18.1. La gestion du Fonds.....	23
18.2. Responsabilité de la Société de Gestion	23
ARTICLE 19. Dépositaire	23
ARTICLE 20. Délégué Administratif et Comptable	23
ARTICLE 21. Commissaire aux Comptes.....	24
Titre IV – Dispositions Applicables aux Investisseurs.....	24
ARTICLE 22. Informations et Dispositions FATCA et CRS.....	24
22.1. Informations FATCA du Porteur	24
22.2. Informations CRS.....	24
ARTICLE 23. Consultation des Investisseurs - Modification du Règlement.....	24
23.1. Décisions Collectives des Investisseurs – Compétence.....	24
23.2. Modification du Règlement.....	24
23.3. Décisions Collectives des Investisseurs – Procédure	25
23.4. Décisions Collectives – Modalités de consultation et de vote.....	25
ARTICLE 24. Confidentialité	25
24.1. Information Confidentielle	25
24.2. Dérogations à l'obligation de préserver la confidentialité	25
Titre V – Commissions et Charges	26
ARTICLE 25. Frais récurrents de Gestion et de Fonctionnement.....	26
25.1. Rémunération de la Société de Gestion.....	26
25.2. Rémunération du Dépositaire	26
25.3. Honoraires du Commissaire aux Comptes.....	26
25.4. Frais de fonctionnement.....	26

ARTICLE 26. Frais de Transactions	26
ARTICLE 27. Frais de Constitution	27
Titre VI – Etats financiers et Rapports	27
ARTICLE 28. Comptabilité	27
ARTICLE 29. Rapports - Documents de Clôture	27
29.1. Rapports Semestriels	27
29.2. Rapport annuel.....	27
29.3. Composition de l'Actif.....	27
29.4. Réunion annuelle des Investisseurs	27
Titre VII – Fusion - Dissolution et Liquidation	28
ARTICLE 30. Fusion et Scission	28
ARTICLE 31. Dissolution	28
ARTICLE 32. Liquidation	28
Titre VIII – Divers	28
ARTICLE 33. Indemnisation	28
33.1. Indemnisation de la Société de Gestion	28
33.2. Indemnisation du personnel	28
33.3. Exceptions à l'indemnisation	29
ARTICLE 34. Devise	29
ARTICLE 35. Droit Applicable - Contestation	29
ARTICLE 36. Notifications et Délais	29
36.1. Notifications.....	29
36.2. Délais	29
Annexe 1 – Profil de risques du Fonds	30
Annexe 2 – Définition des expressions « États-Unis », « Territoires américains » et « Personne Américaine »	31
Annexe 3 – Tableau des informations mises à la disposition des Investisseurs préalablement à leur investissement dans le Fonds	32
Annexe 4 – Liste des informations devant être mises à disposition des Investisseurs conformément au Règlement Disclosure	34
Annexe 5 – Publications d'informations relatives aux Produits financiers conformément au Règlement Disclosure	35

Glossaire

« Actif(s) du Fonds »

Désigne tout ou partie des actifs du Fonds.

« Actif Net »

Désigne la valeur des Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 16, diminuée du passif du Fonds.

« Affilié »

Désigne relativement à une Personne (un Investisseur qui est une personne physique, une société ou un fonds) :

(i) une société qui est (i) la Filiale de la Personne, ou (ii) la Société Mère de la Personne, ou (iii) une Filiale de la Société Mère de la Personne ; ou

(ii) une entité d'investissement (fonds ou autre) (i) dans laquelle la Personne détient, directement ou indirectement via une Filiale, sa Société Mère ou une Filiale de la Société Mère, le Contrôle ou la majorité des intérêts financiers, ou (ii) qui est gérée ou conseillée (a) par la même société de gestion (ou une Filiale, une Société Mère ou une Filiale de la Société Mère) que celle qui gère ou conseille cette personne (s'il s'agit également d'une entité d'investissement) ou (b) par une société de gestion qui est une Filiale ou la Société Mère ou une Filiale de la Société Mère de cette personne ; ou

(iii) si la Personne est une entité juridique ou une entité d'investissement (fonds ou autre) devant faire l'objet d'une fusion/acquisition, l'acquisition de l'entité juridique ou de l'entité d'investissement qui succède aux droits de la Personne ; ou

(iv) aux fins de l'Article 12.1 « Cession de Parts » uniquement, si la Personne est une personne physique ou morale ayant conclu un contrat d'assurance en unités de compte régi par d'autres lois nationales que la législation française (sauf en cas de modification de la réglementation française concernant le contrat d'assurance en unités de compte visant à prévoir des dispositions relatives à l'éligibilité à ce régime de Parts de fonds d'investissement de capital-investissement régi par les articles L.214-159 et suivants du Code monétaire et financier), toute compagnie d'assurances avec laquelle la Personne a conclu un tel contrat d'assurance et à laquelle l'Investisseur souhaite Céder tout ou partie de ses Parts

« AMF »

Désigne l'Autorité des Marchés Financiers.

« Appel de Tranche »

Désigne l'appel de la Tranche Initiale et/ou d'une Tranche Successive.

« Autres Frais »

Désignent tous les frais supportés par le Fonds et décrits aux Articles 25 et suivants du Règlement du Fonds, à l'exclusion des Commissions de Gestion.

« Autres Véhicules d'Investissement »

Est défini à l'Article 4.2.

« Avertissement de Défaut »

Est défini à l'Article 11.

« Bulletin d'Adhésion »

Désigne le bulletin, sous quelque forme que ce soit, éventuellement remis par la Société de Gestion, par lequel le cessionnaire de Parts du Fonds atteste adhérer au Règlement et, le cas échéant, s'engager irrévocablement à verser au Fonds un montant égal au Montant Non Appelé correspondant aux Parts acquises.

« Bulletin de Souscription »

Est défini à l'Article 9.1.

« Cession »

Désigne toute vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de patrimoine sous quelque forme que ce soit, par un Investisseur, de tout ou partie de ses parts du Fonds.

« Closing Initial »

Désigne la date à laquelle les premières Souscriptions du Fonds seront libérées (intégralement ou à hauteur de leur Tranche Initiale suivant la catégorie de Parts) et qui ne pourra intervenir qu'à compter du 1^{er} juillet 2021.

« CMF »

Désigne le Code Monétaire et Financier.

« Code Général des Impôts »

Désigne le Code Général des Impôts.

« Code US »

Désigne le United States Internal Revenue Code of 1986.

« Commissaire aux Comptes »

Désigne à la Date de Constitution du Fonds, Aplitec, le commissaire aux comptes du Fonds ou tout autre commissaire aux comptes que la Société de Gestion peut désigner conformément aux lois et règlements applicables.

« Commission de Gestion »

Est défini à l'Article 25.1.

« Commission de Gestion A »

Est défini à l'Article 25.1.

« Commission de Gestion B »

Est défini à l'Article 25.1.

« Commission de Gestion B1 »

Est défini à l'Article 25.1.

« Commission de Gestion C »

Est défini à l'Article 25.1.

« Commission de Gestion D »

Est défini à l'Article 25.1.

« Commission de Gestion D1 »

Est défini à l'Article 25.1.

« Commission de Gestion S »

Est défini à l'Article 25.1.

« Contrôle/Contrôlé »

Renvoie aux situations suivantes :

- une personne, une société ou une entité (fonds ou autre) contrôle une société ou une entité (fonds ou autre) ; ou
- une société ou une entité (fonds ou autre) est contrôlée par une personne, une société ou une entité.

Dans ces situations, la notion de contrôle sera déterminée conformément à l'article L.233-3 du Code de commerce.

« Copropriété d'Actifs »

Désigne un FPCI (fonds professionnel de capital-investissement) régi par les dispositions des articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier.

« Coût d'Acquisition »

Désigne le montant total payé par le Fonds au titre d'un Investissement, y compris les Frais d'Acquisition relatifs à cet Investissement.

« CRS »

Désigne la norme de l'OCDE appelée « Norme commune de déclaration » adoptée par l'Union européenne dans le cadre de la Directive UE 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 (« Directive DAC 6 »), modifiant la Directive 2011/16/UE eu égard à l'échange automatique et obligatoire de renseignements en matière fiscale.

« **Date Comptable** »

Désigne le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2022, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le Dernier Jour de Liquidation du Fonds.

« **Date d'Appel de Tranche** »

Est défini à l'Article 10.2.

« **Date de Constitution** »

Est défini à l'Article 7.

« **Date de Paiement** »

Est défini à l'Article 10.

« **Date de Clôture** »

Est défini à l'Article 10.4.

« **Décisions Collectives** »

Est défini à l'Article 23.2.

« **Déléataire Administratif et Comptable** »

Est défini à l'Article 20.

« **Dépositaire** »

Désigne RBC Investor Services Bank France le dépositaire du Fonds ou son remplaçant, désigné conformément au Règlement.

« **Dernier Jour de Liquidation** »

Désigne la date à laquelle le Fonds a cédé ou distribué tous les Investissements et a effectué une dernière distribution de tous les derniers Actifs du Fonds aux Investisseurs.

« **Dernier Jour de Souscription** »

Est défini à l'Article 9.2.

« **DIC** »

Désigne, pour chaque catégorie de Parts, le Document d'Information Clé émis conformément au Règlement (UE) no 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPS). A la Date de Constitution du Fonds la Société de Gestion a choisi d'établir un DIC jusqu'à la fin de la période transitoire prévue par la réglementation PRIIPS.

« **DICI** »

Désigne, pour chaque catégorie de Parts, le Document d'information clés pour l'investisseur établie conformément au Règlement général de l'AMF.

« **Directive AIFM** »

Désigne la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

« **Durée du Fonds** »

Est défini à l'Article 6.

« **Engagement** »

Désigne le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans le Fonds (correspondant au produit entre le nombre de Parts souscrites et la valeur initiale de Parts de la catégorie concernée) et qui est indiqué selon le cas, dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion dudit Investisseur (à l'exclusion, pour lever toute ambiguïté, de la Prime de Souscription et des droits d'entrée).

« **Engagement Global** »

La somme des Engagements de tous les Porteurs de Parts du Fonds.

« **Entité** »

Est défini à l'Article 3.1.

« **Entreprise Affiliée** »

Désigne :

(A) toute société ou tout véhicule géré(e) ou conseillé(e) par la Société de Gestion ; ou

(B) toute entreprise (i) contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce,

(ii) contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens dudit article L. 233-16 du Code de commerce, (iii) qui est une Filiale de la Société Mère de la Société de Gestion, (iv) avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs qui exercent des fonctions de gestion des investissements pour le compte de cette société ou de ce véhicule, ou de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de gestion d'organismes de placement collectif ou de conseil en investissement.

« **Équipe d'Investissement** »

Désigne l'équipe d'investissement du Fonds constituée des dirigeants, salariés et consultants de la Société de Gestion, la composition de cette équipe pouvant évoluer dans le temps.

« **ERISA** »

Désigne la loi des États-Unis d'Amérique intitulée United States Employee Retirement Income Security Act of 1974.

« **Euribor** »

Désigne le taux interbancaire offert en Euro géré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (*European Money Markets Institute*).

« **Euro, EUR ou €** »

Désigne la devise qui est utilisée comme unité de compte de référence du Fonds ainsi qu'il est indiqué à l'Article 34.

« **Europe** »

Désigne l'Espace économique européen, le Royaume-Uni et la Suisse.

« **Exercice Comptable** »

Désigne une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant le Premier Jour de Souscription.

« **FATCA** »

Désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471 (b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec ces Sections du Code US.

« **Filiale** »

Désigne une société ou une entité (fonds ou autre) Contrôlée par une société ou une entité (fonds ou autre).

« **Fonds** »

Désigne le FPCI Fortuny II, un Fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier.

« **Fonds Parallèle** »

Désigne tout véhicule d'investissement pouvant être géré par la Société de Gestion et/ou l'un quelconque de ses Affiliés et/ou leurs membres, dans le but d'investir parallèlement au Fonds. La constitution de ce Fonds Parallèle se fera au plus tard le Dernier Jour de Souscription ou avant. Chaque Fonds Parallèle sera régi par les documents organisationnels prévoyant des dispositions fortement similaires à celles du Fonds, hormis les différences susceptibles d'être nécessaires pour prendre en compte des aspects légaux, fiscaux, réglementaires ou divers.

« **Frais d'Acquisition** »

Désigne tous les frais supportés par le Fonds au titre d'un Investissement (y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires).

« **Frais de Constitution** »

Est défini à l'article 27.

« **Frais de Transaction** »

Est défini à l'Article 26.

« **Frais de Transactions Non Réalisés** »

Désigne tous frais à la charge du Fonds en rapport avec des projets d'investissement du Fonds qui ne se réalisent pas.

« Groupe Inter Invest »

Désigne le groupe constituée de toutes les sociétés Affiliés de la Société de Gestion.

« Holding d'Investissement »

Désigne une société, un partnership ou toute autre entité détenu(e) en tout ou en partie par le Fonds, qui est créé(e) ou acquis(e) pour exercer des activités d'investissement.

« Holdings Éligibles »

Est défini à l'Article 3.2.

« Information Confidentielle »

Est défini à l'Article 24.1.

« Informations CRS »

Désigne les informations en lien avec CRS demandées par le Fonds ou un intermédiaire (ou leur agent) que ces derniers déterminent comme devant raisonnablement être fournies.

« Informations FATCA »

Désigne les informations en lien avec FATCA demandées par le Fonds ou un intermédiaire (ou leur agent) que ces derniers déterminent comme devant raisonnablement être fournies.

« Intérêts de Retard »

Est défini à l'Article 11.

« Investissement »

Désigne tout investissement (Premier Investissement ou Investissement Complémentaire) réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement.

« Investissement Complémentaire »

Désigne un Investissement qui est un investissement supplémentaire dans une Société du Portefeuille ou un Investissement dans une Affiliée d'une Société du Portefeuille, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs Holdings d'Investissements, lorsque cet Investissement est décidé après la date du Premier Investissement dans cette Société du Portefeuille.

« Investissement Relais »

Désigne :

(A) tout ou partie d'un Investissement réalisé par le Fonds (soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement) en vue, au moment de la réalisation de l'Investissement :

(a) d'un remboursement par la Société du Portefeuille ; ou

(b) d'une cession à un tiers ;

dans chaque cas, moins de douze (12) mois à compter de la date de l'Investissement ; et

(B) tout montant qui a été appelé par la Société de Gestion pour garantir, ou constituer une sûreté pour la réalisation d'un Investissement et qui est remboursé dans les douze (12) mois ;

étant précisé qu'un Investissement Relais qui n'aurait pas été remboursé au Fonds ou cédé par le Fonds dans les douze (12) mois à compter de la date à laquelle l'Investissement Relais a été effectué sera considéré comme un Investissement permanent à compter de la date à laquelle il a été effectué.

« Investisseur »

Désigne toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Investisseur.

« Investisseur Défaillant »

Est défini à l'Article 11, étant précisé qu'un Investisseur Défaillant reste considéré comme un Investisseur, dont les droits et obligations sont soumis aux stipulations de l'Article 10.

« Investisseur Qualifié »

Est défini dans l'Avertissement en page 1.

« Investisseur Récalcitrant CRS »

Désigne tout Investisseur ou bénéficiaire effectif qui ne produit pas les Informations CRS demandées (ou qui ne produit pas une dérogation à la loi interdisant la divulgation de ces informations à une administration fiscale).

« Investisseur Récalcitrant FATCA »

Désigne tout Investisseur ou bénéficiaire effectif de parts qui ne fournit pas les Informations FATCA le concernant telles que requises (ou qui ne fournit pas une dérogation d'origine légale interdisant la divulgation d'une telle information à une autorité fiscale), ou tout Investisseur ou bénéficiaire effectif de parts qui devient une Personne Américaine ou qui est une institution financière étrangère telle que définie par la Loi FATCA et qui, sauf exemption ou présumée en conformité, ne se conforme pas avec la Section 1471 (b) du Code US.

« Investisseur Ultérieur »

Est défini à l'Article 10.3.

« Jour Ouvrable »

Désigne un jour (autre que samedi et dimanche) où les banques sont ouvertes à France.

« Lettre de Notification »

Est défini à l'Article 12.1.

« Marché d'Instruments Financiers »

Désigne tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

« Montant Appelé »

Désigne à une date donnée, en ce qui concerne une Part, ou une catégorie de Parts, ou pour l'ensemble des Parts, un montant égal au prorata de la valeur initiale de cette Part ou de ces Parts ayant fait l'objet d'un Appel de Tranche qui a été libéré ou ayant été intégralement libéré lors de la Souscription. Ce montant au prorata sera égal à la valeur initiale de la ou des Part(s) concernée(s), multipliée par le pourcentage effectivement appelé et libéré à cette date. Il est entendu que la Prime de Souscription ne sera pas prise en compte dans le Montant Appelé.

« Montant Non Appelé »

Désigne à une date donnée, en ce qui concerne une Part, ou une catégorie de Parts à libération progressive, ou pour l'ensemble des Parts à libération progressive, un montant égal au prorata de la valeur initiale de cette Part ou de ces Parts n'ayant pas fait l'objet d'un appel ou ayant fait l'objet d'un tel appel mais non encore libéré. Ce montant sera égal à la différence entre la valeur initiale et le produit de la valeur initiale de la ou des Part(s) concernée(s) et du pourcentage effectivement appelé et libéré à cette date. Il est entendu que la Prime de Souscription ne sera pas prise en compte dans le Montant Non Appelé.

« Montant de la Souscription »

Désigne pour un Investisseur le montant de son Engagement augmenté du montant de la Prime de Souscription correspondant à sa souscription.

« Montant total des Souscriptions »

Désigne à une date considérée, la somme des Montants des Souscriptions de tous les Investisseurs.

« Participation de l'Investisseur Défaillant »

Est défini à l'Article 11.

« Partie Indemnisée »

Est défini à l'Article 33.

« Parts »

Désigne tout ou partie des Parts Ordinaires et C, voire, le cas échéant, les Parts E, émises par le Fonds.

« Parts A »

Désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

« Parts A2 »

Désigne les parts issues de la conversion de parts A détenues par un assureur pour les besoins d'une unité de compte d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation lorsque ces dernières sont transférées à l'assuré ou au bénéficiaire du contrat. Les droits financiers des A2 sont identiques à ceux des A.

« Parts B »

Désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

« Parts B1 »

Désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

« Parts B2 »

Désigne les parts issues de la conversion de parts B ou B1 détenues par un assureur pour les besoins d'une unité de compte d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation lorsque ces dernières sont transférées à l'assuré ou au bénéficiaire du contrat. Les droits financiers des B2 sont identiques à ceux des B et B1.

« Parts C »

Désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

« Parts D »

Désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

« Parts D1 »

Désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

« Parts I »

Désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

« Parts S »

Désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4 et dont la souscription est réservée aux salariés et dirigeants de toute société du Groupe Inter Invest.

« Parts E »

Est défini à l'Article 11.

« Parts Ordinaires »

Désigne les Parts A, B, B1, C, D, D1 et S (ainsi que le cas échéant, les parts A2, B2).

« Période d'Investissement »

Désigne la période qui commence à la Date de Constitution et qui se termine à la Date de Clôture.

« Période de Souscription »

Désigne la période durant laquelle des Investisseurs peuvent souscrire des Parts du Fonds, selon les modalités de l'Article 9.2.

« Personne »

Désigne toute personne physique, personne morale, ou partnership ou toute organisation, association, trust ou autre entité.

« Personne Américaine »

Est défini à l'Annexe 1.

« Personne Indemnisée »

Est défini à l'Article 33.

« Plus-Value du Fonds »

Représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) :

- i. le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature ; plus
- ii. les montants alloués à la Réserve du Fonds, et les montants réinvestis dans le Fonds conformément à l'Article 13.5 ; moins

iii. le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts, à l'exclusion (i) de la Prime de Souscription versée par les Porteurs de Parts Ultérieurs conformément à l'Article 10.3 et (ii) des Intérêts de Retard versés par les Investisseurs Défaillants conformément à l'Article 11.

« Plus-Value Parts Ordinaires »

Représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) :

- (a) le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts Ordinaires par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature; plus
- (b) les montants réinvestis dans le Fonds conformément à l'Article 13.5 en attente de distribution ; moins
- (c) le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts Ordinaires, à l'exclusion (i) de la Prime de Souscription versée par les Investisseurs Ultérieurs conformément à l'Article 10.3 et (ii) des Intérêts de Retard versés par les Investisseurs Défaillants conformément à l'Article 11.

« Plus-Value Parts I »

Représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) :

- (a) le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts I par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature; plus
- (b) les montants alloués à la Réserve du Fonds ; moins
- (c) le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts I, à l'exclusion des Intérêts de Retard versés par les Porteurs de Parts I devenus Investisseurs Défaillants conformément à l'Article 11.

« Plus-Values de Capital Distribuables »

Est défini à l'Article 14.

« Porteur de Parts »

Désigne tout titulaire de Parts du Fonds.

« Porteur de Parts A »

Toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts A ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts A.

« Porteur de Parts B »

Toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts B ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts B ou par conversion de Parts A conformément à l'article 8.1.

« Porteur de Parts B1 »

Toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts B1 ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts B1.

« Porteur de Parts C »

Toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts C ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts C.

« Porteur de Parts D »

Toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts D ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts D ou par conversion de Parts C conformément à l'Article 8.1.

« Porteur de Parts D1 »

Toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts D1 ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts D1.

« Porteur de Parts I »

Toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts I ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts I.

« Porteur de Parts S »

Toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts S ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts S.

« Porteur de Parts Ordinaires »

Toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts Ordinaires ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts Ordinaires.

« Premier Investissement »

Désigne un Investissement dans une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds n'a pas déjà investi, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement, et qui n'est pas un Investissement Complémentaire.

« Premier Jour de Souscription »

Désigne la date à laquelle le premier Bulletin de Souscription est contresigné par la Société de Gestion.

« Prime de Souscription »

Est défini à l'Article 10.3.

« Produit Net »

Désigne la somme de tous produits versés au Fonds à la suite ou dans le cadre d'un Investissement (y compris, le cas échéant, toute rémunération reçue par le Fonds sous forme numéraire et/ou en nature eu égard à la réalisation ou au remboursement de tout ou partie d'un Investissement), déduction faite de toutes charges encourues par le Fonds en lien avec la distribution, la réalisation ou le remboursement au Fonds desdits produits (y compris, selon le cas, toutes charges supportées par le Fonds eu égard à la réalisation d'un Investissement).

« Produits Nets et Plus-Values Nettes »

Désigne la somme :

- du montant cumulé des bénéfices ou pertes d'exploitation du Fonds, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (tous les frais visés aux Articles 25 et suivants du Règlement), effectivement constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul, et
- du montant cumulé des plus ou moins-values réalisées sur la cession des Investissements du Fonds depuis sa Constitution jusqu'à la date du calcul.

« Quota Apport-Cession »

Est défini à l'Article 3.3.

« Quota Fiscal »

Est défini à l'Article 3.2.

« Quota Juridique »

Est défini à l'Article 3.1.

« Règlement »

Désigne le règlement du Fonds dans sa version éventuellement modifiée conformément à ses dispositions.

« Règlement Général de l'AMF »

Désigne les dispositions du Règlement Général de l'AMF, dans sa version en vigueur.

« Réserve du Fonds »

Désigne la réserve, telle que définie à l'Article 8.5, constituée des montants distribuables aux Porteurs de Parts I au titre de leurs Parts I conformément aux dispositions de l'Article 8.4.3 autres que correspondant au remboursement du montant libéré des Parts I.

« Résultat Net »

Est défini à l'Article 14.

« Revenu de Rattrapage »

Est défini à l'Article 8.4.3.

« Revenu Distribuable »

Est défini à l'Article 14.

« Revenu Prioritaire »

Est défini à l'Article 8.4.1.

« SARL »

Est défini à l'Article 3.1.

« Société de Gestion »

Désigne, à la Date de Constitution du Fonds, (i) la société Inter Invest Capital, société par actions simplifiée au capital social de 816.326 euros, dont le siège social est situé 21 rue Fortuny, 75017 Paris, enregistrée sous le numéro unique d'identification 809 672 165 RCS Paris, agréée par l'AMF sous le numéro GP-015000006, ou (ii) toute société de gestion du Fonds lui succédant désignée conformément au Règlement et à la législation française applicable.

« Sociétés Éligibles »

Est défini à l'Article 3.2.

« Sociétés du Portefeuille »

Désigne toute société, partnership ou autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement, un Investissement.

« Société Mère »

Une entité est société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle :

- détient la majorité du capital et des droits de vote de cette Personne ; ou
- est actionnaire ou associé de cette Personne et a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas ; ou
- est actionnaire ou associé de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne ou a le droit de nommer son gérant, son président, son directeur général, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas.

« Sommes Distribuables »

Est défini à l'Article 14.

« Stratégie d'Investissement du Fonds »

Désigne la stratégie d'investissement du Fonds définie à l'Article 2.2.

« Tranche Initiale »

Est défini à l'Article 10.1.

« Tranche Successive »

Est défini à l'Article 10.2.

« Valeur Liquidative »

Est défini à l'Article 17.

Titre I – Dénomination - Politique d'Investissement du Fonds - Durée

ARTICLE 1. Dénomination

Le Fonds a la dénomination suivante : « FORTUNY II »

Cette dénomination sera suivie des mentions suivantes : « Fonds Professionnel de Capital Investissement » – régi par les articles L.214-159 et suivants du CMF.

Société de Gestion : Inter Invest Capital
21 rue Fortuny
75017 Paris, France
N° d'agrément : GP-15000006

Dépositaire : RBC Investor Services Bank France
105 rue Réaumur
75002 Paris, France

ARTICLE 2. Orientation de gestion

2.1. Objectif du Fonds

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de participations essentiellement de titres de capital émis par de jeunes sociétés en croissance, aux fondamentaux économiques sains et positionnées sur des marchés innovants, non cotées, principalement françaises voire européennes (Suisse et Royaume-Uni compris), présentant selon la Société de Gestion un fort potentiel de croissance en vue de réaliser une plus-value lors de leur cession.

L'objectif du Fonds est d'atteindre un retour sur investissement correspondant à trois (3) fois le montant investi par le Fonds (coût d'acquisition inclus), en intervenant dans ces opérations.

Il ne s'agit que d'un objectif et d'un retour sur investissement envisagé et aucunement d'une garantie. La contrepartie de cet objectif pourra être une perte en capital.

Le Fonds ne pourra pas investir dans les Sociétés du Portefeuille un montant supérieur à l'Engagement Global, et envisage de constituer un portefeuille d'une quinzaine d'investissements.

2.2. Stratégie d'Investissement du Fonds

2.2.1. Stade et secteurs d'investissement

Le Fonds investira dans tous les secteurs d'activité. Le Fonds compte néanmoins appliquer une stratégie d'investissement ciblée sur des secteurs de croissance : distribution, services aux entreprises et aux particuliers, énergies renouvelables et technologie.

Le Fonds devrait privilégier les investissements en capital-risque et capital-développement.

2.2.2. Taille

La Société de Gestion sélectionnera des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel sera principalement compris entre cinq cent mille (500.000) et cinquante millions (50.000.000) d'euros.

Elle étudiera particulièrement leur rentabilité et s'efforcera de sélectionner des entreprises à la rentabilité positive ou proche de l'équilibre.

2.2.3. Montant unitaire des investissements

Le Fonds envisage de réaliser des investissements généralement compris entre cinq cent mille (500.000) euros et cinq (5) millions d'euros, mais pourra réaliser des investissements en-deçà ou au-delà de ces montants.

Le Fonds privilégiera des investissements minoritaires sans toutefois exclure la possibilité d'être majoritaire dans certaines sociétés du Portefeuille.

2.2.4. Zone géographique

Le Fonds investira essentiellement dans des sociétés dont le siège social ou l'activité principale est située en France ou en Europe.

2.2.5. Diversification

Le Fonds ne sera soumis à aucun ratio de division des risques ni d'emprise autres que ceux prévus par le code monétaire et financier (cf. article R.214-205 du CMF).

2.2.6. Absence d'effet de levier – recours à l'emprunt

A son niveau, le Fonds n'aura recours à aucun effet de levier dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

Le Fonds peut toutefois recourir à l'emprunt à court terme uniquement afin (i) de couvrir un investissement réalisé dans une autre devise que l'euro

ou (ii) de réaliser un investissement avant d'appeler le montant nécessaire auprès des Investisseurs (sous forme de découvert, financement de prêt relais, etc.) dans les conditions définies à l'article 3.4.

Il est précisé que :

- le montant total de ces emprunts peut représenter au maximum dix pour cent (10 %) des Actifs du Fonds ;
- ces emprunts seront réalisés pour une période maximale de 365 jours calendaires.

2.2.7. Autres

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds, la Société de Gestion pourra investir les sommes collectées dans des produits monétaires (dont « OPCVM ou FIA monétaires court terme » et « OPCVM ou FIA monétaires ») et dans des comptes à terme.

Il en sera de même des sommes en attente de distribution aux Porteurs de Parts, des sommes figurant dans la Réserve du Fonds et des montants réinvestis dans le Fonds conformément à l'Article 13.5.

Il pourra également dès lors que l'agrément de la Société de Gestion le lui permet, conclure à des fins de couverture, des contrats à terme de gré à gré ou investir en devises, contrats à terme standardisés ou options de devises ou encore dans d'autres instruments.

Conformément aux dispositions de l'article 41 DGA I de l'annexe III au CGI, l'objet principal du Fonds est d'investir, directement ou indirectement, dans des petites ou moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ("PME") dont les titres ne sont admis aux négociations ni sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger, ni sur un marché non réglementé d'instruments financiers d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Pour apprécier la composition du capital des petites et moyennes entreprises, il n'est pas tenu compte des participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ou des structures équivalentes établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

ARTICLE 3. Règles d'Investissement du Fonds

3.1. Quota Juridique

Le Fonds est une copropriété constituée principalement d'instruments financiers et de parts de sociétés à responsabilité limitée (« SARL ») de droit français et de sociétés de statut équivalent autorisées en vertu des dispositions de l'article L.214-28 du CMF.

(A) Conformément aux dispositions des articles L.214-28 et L.214-60 du CMF, les Actifs du Fonds doivent être constitués, pour cinquante pour cent (50 %) au moins, de titres de capital ou de titres donnant accès au capital de sociétés qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L.214-24-34 du CMF, de participations dans des SARL ou dans des sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles sont immatriculées (le « **Quota Juridique** »).

(B) Les Actifs du Fonds peuvent également comprendre :

(a) dans la limite de quinze pour cent (15 %), les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions du Quota Juridique ;

(b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité créée en France ou à l'étranger dont l'objet principal est l'investissement, direct ou indirect, dans des sociétés dont les titres de participation ne sont pas cotés sur un Marché d'Instruments Financiers (l'« **Entité** »). Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect des actifs de l'Entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

(C) Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de 20 % des Actifs du Fonds :

- les titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'Union

européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150 000 000) d'euros ;

- les titres de créance, autres que ceux mentionnés au (A) ci-dessus, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces sociétés.

Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite Société du Portefeuille admis à la négociation répondent aux conditions énoncées au paragraphe précédent à la date de cette admission et si le Fonds respecte, en prenant lesdits titres en considération, la limite de vingt pour cent (20%) mentionnée au paragraphe précédent.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable et au moins jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

3.2. Quota Fiscal

Pour permettre, le cas échéant à certains Investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Fonds doit respecter également un Quota Fiscal de 50 % défini à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts (le « **Quota Fiscal** »).

Les Actifs du Fonds doivent se composer de titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés qui ne sont pas négociés sur un Marché d'Instruments Financiers, ou par dérogation à l'article L.214-24-34 du CMF, d'actions de SARL ou de sociétés au statut équivalent dans leur État d'immatriculation, pour autant que ces sociétés respectent les conditions suivantes (les « **Sociétés Éligibles** ») :

- leur siège social est situé dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'Accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu une convention fiscale avec la France comportant une clause d'assistance administrative visant à lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ;
 - elles exercent l'une des activités énoncées à l'article 34 du Code Général des Impôts (activités commerciales, industrielles ou liées aux petites entreprises) ;
- et
- elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Le Quota Fiscal peut également se composer, à concurrence maximale de quinze pour cent (15 %) des avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des Sociétés Éligibles dans lesquelles le Fonds détient une participation.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Fiscal dans la limite de 20 % des Actifs du Fonds :

- les titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un État partie à l'Accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des Sociétés Éligibles dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros ;
- les titres de créance, autres que ceux mentionnés au (A) de l'article 3.1, émis par des Sociétés Éligibles dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège qui sont des Sociétés Éligibles, ou des créances sur ces Sociétés Éligibles, ou des créances sur ces entités.

Les titres d'une Société Éligible qui sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers continuent à être pris en compte dans le Quota Fiscal pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la Société Éligible concernée admis à la négociation répondent aux conditions énoncées au paragraphe précédent à la date de cette admission et si le Fonds respecte, en prenant ces titres en considération, la limite de 20 % visée au paragraphe précédent.

Le Quota Fiscal doit être respecté au plus tard à la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable et au moins jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

Les titres (de capital ou donnant accès au capital) susvisés émis par des sociétés respectant les dispositions suivantes, (les « **Holdings Éligibles** ») :

- leur siège social est situé dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu une convention fiscale avec la France comportant une clause d'assistance administrative visant à lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

(ii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ; et

(iii) dont le principal objet est la détention de participations financières ;

seront également inclus dans le Quota Fiscal (et aux fins du calcul de la limite de 20 % énoncée au § III de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier) à hauteur du pourcentage de leurs actifs investis, directement ou indirectement, via des Holdings Éligibles, dans des titres émis par des Sociétés Éligibles.

3.3. Quota Apport-Cession

Dans l'hypothèse où un Investisseur au moins souhaite bénéficier du régime de l'apport cession visé à l'article 150-0 B ter du CGI (y est éligible) et souscrit des Parts Ordinaires, la Société de Gestion a pour objectif de rendre le Fonds éligible au dispositif de réinvestissement prévu par l'article 150-0 B ter du CGI et par conséquent fera respecter au Fonds les conditions suivantes à l'expiration du cinquième anniversaire de chaque Souscription concernée :

(a) Les Actifs du Fonds doivent être constitués à la date du 5^{ème} anniversaire de chaque Souscription concernée, pour soixante-quinze pour cent (75%) au moins (le « **Quota Apport-Cession** ») de parts ou actions de sociétés :

- Soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- Ayant une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière (les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation) ;
- Ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale

(b) Les Parts ou actions des sociétés visées au paragraphe a) doivent avoir été :

- reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de ces sociétés ; ou
- émises par de telles sociétés, lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2^o du III de l'article 150-0 B ter du CGI ou lorsque le Fonds est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition.

Si à l'issue de la Période de Souscription, aucun Porteur de Parts n'avait fait connaître au moment de sa souscription son intention de bénéficier du régime d'apport cession défini à l'article 150-0 B ter du CGI, la Société de Gestion pourra décider de ne pas respecter le Quota Apport-Cession et par voie de conséquence les règles d'investissement décrites au présent Article 3.3.

Elle en informera le Dépositaire dans les meilleurs délais ainsi que les Porteurs de Parts dans le prochain rapport annuel de gestion.

3.4. Règles de prêt et d'emprunt

Dans le cadre de ses investissements, le Fonds peut prêter et emprunter des titres dans les limites légales en vigueur.

A son niveau, le Fonds n'aura recours à aucun effet de levier dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

Le Fonds peut toutefois recourir à l'emprunt à court terme notamment afin (i) de couvrir un investissement réalisé dans une autre devise que l'euro ou (ii) de réaliser un investissement avant d'appeler le montant nécessaire auprès des Porteurs de Parts (sous forme de découvert, etc.).

Il est précisé que :

- le montant total de ces emprunts peut représenter au maximum dix pour cent (10 %) des Actifs du Fonds ;
- ces emprunts seront réalisés pour une période maximale de douze (12) mois (calculés de date à date).

3.5. Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance

La Société de Gestion intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité dans l'univers d'investissement. Des considérations relatives aux critères ESG seront prises en compte dans les décisions d'investissement du Fonds, de l'identification et l'analyse préliminaire des opportunités d'investissement jusqu'à la décision d'investissement finale.

La Société de Gestion s'est notamment engagée en juillet 2020 à appliquer les principes pour l'investissement responsable (« PRI ») établis par les Nations Unies (www.unpri.org). A ce titre, la Société de Gestion intègre

désormais dans sa procédure d'investissement : une due diligence extra-financière préliminaire à chaque investissement ; une clause relative à la prise en compte et à l'information sur les critères ESG des participations inscrites dans le pacte d'actionnaires ; des questionnaires ESG annuels auprès des participations dont les réponses feront l'objet d'un rapport annuel établi par la Société de Gestion. Ces analyses, en phase de préinvestissement puis conduites sur une base annuelle seront appliquées à au moins 75% des participations du portefeuille du Fonds.

La Société de Gestion s'engage par ailleurs à appliquer de façon systématique des filtres lors de la revue préliminaire des opportunités d'investissement visant à exclure certains secteurs d'activité comme la vente d'armement, le tabac et la pornographie ou contrevenant aux normes ou conventions internationales : violation des droits humains, travail des enfants, corruption, non-respect des normes environnementales. Les activités liées au charbon seront également exclues.

Le caractère vertueux d'une entreprise sur ces différentes dimensions ne constituera cependant pas une condition préalable à l'investissement dans cette entreprise, de même que l'absence de progrès significatifs n'emporte pas l'obligation de céder ces titres. Par ailleurs, la planification ESG mise en place en collaboration avec les participations est indicative, et l'amélioration de la note ou de l'indicateur ESG pour l'ensemble du portefeuille dans le temps n'est pas une obligation.

La Société de Gestion s'engage également à améliorer son impact général dans sa gestion interne. Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la Société de Gestion (www.interinvestcapital.com). Notre politique ESG est également consultable sur demande.

3.6. Dispositions fiscales applicables aux Porteurs de Parts I

Les Porteurs de Parts I dont certains sont des personnes physiques pouvant bénéficier des dispositions de l'article 150-0 A II 8 du CGI, pourront recevoir toute distribution du Fonds au titre de leurs Parts I, y compris celles mentionnées à l'Article 8.4.3 a), uniquement (i) après l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution et (ii) sous réserve également qu'à cette date, un montant cumulé au moins égal au Montant Appelé au titre des Parts Ordinaires ait été distribué aux Porteurs de Parts Ordinaires.

Nonobstant toute autre disposition du Règlement, la disposition suivante prévaut : tant que les deux conditions (i) et (ii) mentionnées au paragraphe précédent n'auront pas été satisfaites, l'ensemble de ces sommes sera alloué à la Réserve du Fonds.

3.7. Aspects fiscaux applicables aux Porteurs de Parts Ordinaires personnes physiques françaises

Tout Porteurs de Parts Ordinaires, personne physique qui est un résident fiscal français et souhaite, en vertu des dispositions de l'article 163 *quinquies* B I et II du Code Général des Impôts, bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu français relativement aux revenus et plus-values de capital auxquels il peut prétendre au titre de ses Parts Ordinaires :

1. doit souscrire les Parts Ordinaires (et non les acquérir auprès d'un tiers) ;
2. doit s'engager à conserver ses Parts Ordinaires pour une période de cinq (5) ans à compter de leur souscription ;
3. doit réinvestir immédiatement dans le Fonds les montants ou les titres lui étant distribués par ce dernier au cours d'une période de cinq (5) années consécutives à la souscription de ses Parts Ordinaires ;
4. s'interdit de détenir, individuellement ou collectivement avec son (sa) conjoint(e), ses ascendants et descendants, collectivement, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de la participation financière dans de quelconques Sociétés du Portefeuille du Fonds, et s'engage à ne pas avoir détenu ce pourcentage sur les cinq (5) dernières années précédant sa souscription de Parts Ordinaires.

En cas de non-respect de ces engagements ou conditions, les revenus et plus-values de capital précédemment exonérés d'impôts seront réintégrés au revenu imposable du Porteur de Parts Ordinaires, personne physique française.

L'option de réinvestissement est définitive. En pareil cas, les règles prévues par l'Article 13.5 s'appliqueront.

Néanmoins, l'exonération d'impôt susmentionnée demeure effective en cas de violation de l'engagement relatif à la détention des Parts Ordinaires lorsque le Porteur de Parts ou son conjoint se trouve personnellement dans l'une des quatre situations suivantes : incapacité (de 2e et 3e catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale), décès, départ à la retraite (volontaire ou forcé) ou licenciement.

ARTICLE 4. Principes et Règles établies pour préserver l'intérêt des Investisseurs

La Société de Gestion se conformera dans tous les cas au texte des « Dispositions » et prendra en compte les « Recommandations » (tel que ces termes sont utilisés dans le Règlement de Déontologie publié par France Invest) du Règlement de Déontologie publié par France Invest.

4.1. Règle de priorité - Allocation des opportunités d'investissement

Pendant la Période d'Investissement, la Société de Gestion identifiera, analysera et réalisera en priorité pour le compte du Fonds tout projet d'investissement entrant dans la Stratégie d'Investissement du Fonds.

A la date du présent Règlement, la Société de Gestion gère ou conseille et pourra à l'avenir gérer ou conseiller d'autres Véhicules d'Investissements qui ont ou auront, partiellement ou substantiellement, la même politique d'investissement que le Fonds (les « **Autres Véhicules d'Investissement** »). En particulier, la Société de Gestion gère le Fonds Fortuny qui a une stratégie d'investissement similaire à celle du Fonds et qui est en cours d'investissement.

La Société de Gestion a par conséquent mis en place des règles d'allocation des opportunités afin de définir la répartition de ces dernières entre ses différents véhicules.

Ainsi lorsqu'une cible entre dans la stratégie de plusieurs fonds, le principe consiste à répartir entre les fonds ayant une stratégie d'investissement similaire qui sont en période d'investissement suivant le montant de leur engagement résiduel respectif. L'allocation cible ainsi obtenue peut être ajustée afin de tenir compte de la situation spécifique de chaque fonds et de leurs contraintes d'investissement (atteinte des quotas d'investissement, etc.).

4.2. Affectation des co-investissements (y compris les réinvestissements) aux côtés des Autres Véhicules d'Investissement

Le montant de l'investissement disponible sera réparti entre le Fonds et le(s) Autre(s) Véhicule(s) d'Investissement à proportion du montant de leur actif restant à investir sous réserve des ratios d'investissement, de division et d'emprises de chacun de ces véhicules.

Dans chaque cas, les co-investissements seront effectués à des conditions (notamment juridiques et financières) et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant en compte des situations juridiques et réglementaires particulières des Autres Véhicules d'Investissement concernés et du Fonds (notamment, situation au regard des ratios réglementaires, formes juridiques, possibilité d'octroyer des garanties, etc.). Les co-investisseurs partageront les coûts liés aux Investissements effectués proportionnellement aux montants investis par chacun d'entre eux.

Il est précisé que les Fonds Parallèles décrits à l'Article 4.8 ci-après, ont vocation à co-investir systématiquement avec le Fonds et proportionnellement à l'actif disponible du Fonds et de chaque Fonds Parallèle.

La Société de Gestion rendra compte des conditions de réalisation de ces opérations dans son rapport de gestion annuel.

4.3. Investissements dans des sociétés dans lesquelles une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d'Investissement est déjà actionnaire

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires, et plus généralement réaliser un Investissement, dans une société soit dans laquelle une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d'Investissement détient déjà une participation, soit Contrôlée par cette Entreprise Affiliée ou cet Autre Véhicule d'Investissement (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) et dans laquelle le Fonds n'est pas investisseur, que si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- un ou plusieurs investisseurs tiers intervienne(nt) pour un montant significatif (au moins 33 % du tour de financement), ou
- sur intervention de deux experts indépendants dont l'un peut être le Commissaire aux Comptes.

En tout état de cause, en cas de réalisation de l'opération, la Société de Gestion détaillera les conditions de réalisation de ces opérations dans son rapport de gestion annuel.

Les conditions mentionnées ci-dessus cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont cotés sur un Marché d'Instruments Financiers.

4.4. Exigences applicables à la cession de participations à une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d'Investissement

4.4.1. Cessions de participations sauf dans les cas d'opérations de portage

À l'exception des hypothèses de portage visées à l'Article 4.4.2 ci-après, le Fonds ne pourra céder à une Entreprise Affiliée ou à un Autre Véhicule d'Investissement ou un fonds d'investissement géré par une Entreprise Affiliée ou la Société de Gestion, un Investissement que si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) un ou plusieurs expert(s) indépendant(s) ou le Commissaire aux Comptes a/ont évalué les actifs cédés ou
- (b) un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers ne se trouvant pas dans une situation de conflits d'intérêts et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec la Société de Gestion ou avec l'Entreprise Affiliée concernée acquiert/acquièrent simultanément une partie significative (au moins 33 %) des actifs concernés ; ainsi que
- (c) toute autre mesure que la Société de Gestion pourra mettre en place pour garantir que le transfert est réalisé dans l'intérêt exclusif des porteurs de Parts tant du Fonds cédant que du cessionnaire et respectant les dispositions et le cas échéant les recommandations du Règlement de déontologie publié par France Invest.

La Société de Gestion détaillera dans son rapport annuel de gestion les conditions de réalisation de ces opérations conformément aux « Dispositions » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement de déontologie publié par France Invest) du Règlement de déontologie par France Invest et indiquera, le cas échéant, le montant et la nature de tous Frais de Transactions reçus par la Société de Gestion à l'occasion des opérations de cession de participations visées au présent Article 4.4.1.

4.4.2. Cas particulier des opérations de portage

À l'exception des hypothèses visées à l'Article 4.8, le Fonds pourra (i) réaliser une opération de portage (c'est-à-dire vendre tout ou partie d'un Investissement) au profit d'une Entreprise Affiliée ou d'un Autre Véhicule d'Investissement ou d'un fonds d'investissement géré par une Entreprise Affiliée ou la Société de Gestion ou (ii) être le bénéficiaire d'une opération de portage (c'est-à-dire acquérir un Investissement consécutivement à l'opération) réalisée par une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d'Investissement ou un fonds d'investissement géré par une Entreprise Affiliée ou la Société de Gestion, uniquement si :

- la cession a lieu dans les douze (12) mois qui suivent l'acquisition des instruments financiers ; et
- le prix de cession est égal au prix d'acquisition (auquel est ajouté le cas échéant, le coût de l'opération de portage) ;
- le montant total des Coûts d'Acquisition concernant ces opérations de portage (à l'exception de ceux qui résultent de la création d'un Fonds Parallèle, voir Article 4.11 ci-dessous) ne dépasse pas 20 % de l'Engagement Global, et le montant de l'une de ces opérations de portage ne dépasse en aucun cas 10 % de l'Engagement Global ; et
- le rapport annuel du Fonds détaille les conditions de cette opération de portage ainsi que ses principales caractéristiques économiques et indique la ou les ligne(s) à prendre en compte, le Coût d'Acquisition et la rémunération de l'opération de portage.

Dans tous les cas d'opérations de portage, le rapport annuel du Fonds au titre de l'Exercice Comptable où l'opération a eu lieu précisera les conditions dans lesquelles la ou les cession(s) ont été réalisée(s) et la méthode d'évaluation retenue.

4.5. Co-investissements de la Société de Gestion ou des membres de l'Équipe d'Investissement aux côtés du Fonds

La Société de Gestion et les membres de l'Équipe d'Investissement s'interdisent de co-investir aux côtés du Fonds.

4.6. Prestation de services par la Société de Gestion ou par des Entreprises Affiliées

La Société de Gestion ne facturera pas aux Sociétés du Portefeuille de quelconques services y compris des services de conseil ou d'expertise fournis à ces sociétés. Le Fonds ne facturera aucune commission de suivi aux Sociétés du Portefeuille.

En outre, les administrateurs, mandataires sociaux, salariés, actionnaires directs ou indirects de la Société de Gestion ne percevront aucun Frais de Transaction, à l'exception des jetons de présence ou dans le cas de circonstances exceptionnelles.

Par dérogation aux paragraphes ci-avant, si tel est le cas, toutes commissions pouvant être perçues par la Société de Gestion ou ses administrateurs, mandataires sociaux, salariés ou actionnaires directs ou indirects (hormis, dans un souci de clarté, tous venture partners n'étant pas des représentants de la Société de Gestion au conseil concerné des sociétés du portefeuille du Fonds) auprès de Sociétés du Portefeuille dans lesquelles le Fonds détient une participation, seront déduites de la rémunération annuelle de la Société de Gestion, ou réglées directement au Fonds, suivant la description figurant à l'Article 25.1.

Sauf dans les cas énumérés à l'Article 25.1, il est interdit à la Société de Gestion de facturer au Fonds ou à une Société du Portefeuille des services fournis par une Entreprise Affiliée.

Si, par exception, un service est facturé au Fonds par la Société de Gestion, le rapport annuel du Fonds, pour l'Exercice Comptable au cours duquel l'opération a eu lieu, précisera le montant des frais facturés ainsi que les éventuels jetons de présence payés à la Société de Gestion par l'une des Sociétés du Portefeuille.

Par ailleurs, la Société de Gestion n'est pas liée à un quelconque établissement de crédit, conformément aux dispositions de l'article R.214-43 du CMF.

4.7. Investissements de Porteurs de Parts dans des sociétés dans lesquelles le Fonds investit

Lorsque le Fonds n'est pas en mesure ou décide de réaliser une partie seulement de l'investissement recherché par la cible, la Société de Gestion pourra informer certains Porteurs de Parts du Fonds dont la souscription est au moins égale à un million (1.000.000) d'euros et qui ont indiqué leur intérêt pour des opportunités d'investissement en direct à la Société de Gestion lors de leur Souscription, de l'existence d'une opportunité d'investissement et les mettre en relation avec les dirigeants de la société cible.

Il est précisé que dans le cadre de cette information, la Société de Gestion ne s'engage ni à négocier les mêmes conditions que celles obtenues pour le Fonds, ni à gérer l'investissement direct de ces investisseurs dans la cible.

4.8. Fonds Parallèles

Durant la Période de Souscription, un ou plusieurs Fonds Parallèles peu(vent) être créé(s) afin de faciliter le respect des prescriptions juridiques, fiscales, réglementaires ou autres de certains investisseurs (notamment les contraintes ou interdictions d'investissement). Chaque Fonds Parallèle créé est soumis aux conditions suivantes :

- (a) chaque Fonds Parallèle doit être géré ou conseillé par la Société de Gestion ou l'un quelconque de ses Affiliés ;
- (b) les Fonds Parallèles co-investiront et se désengageront systématiquement au même moment et à des dates d'achèvement équivalentes en vertu de conditions financières et juridiques (lors de l'investissement et du désinvestissement) strictement identiques à celles applicables au Fonds, au prorata de leurs Engagements respectifs sous réserve des contraintes d'investissements spécifiques à chaque Fonds Parallèle.

Les conditions générales d'un tel Fonds Parallèle doivent être les mêmes que celles du Fonds, à l'exception de stipulations qui ne pourraient pas être identiques compte tenu des contraintes spécifiques ou de la stratégie propre de l'investisseur ou des investisseurs pour lesquels ce Fonds Parallèle est créé.

Les Fonds Parallèles et le Fonds supporteront chacun au prorata les frais financiers et les frais de transactions relatifs à ce co-investissement qui n'ont pas été supportés par la Société du Portefeuille concernée.

En supposant que certains Investissements auront été réalisés par le Fonds avant la constitution d'un Fonds Parallèle, le Fonds fera ses meilleurs efforts, sans préjudice des circonstances particulières du Fonds Parallèle, pour ajuster ses participations au sein de ladite Société du Portefeuille en les transférant partiellement au Fonds Parallèle, dans la mesure du possible d'une manière proportionnelle eu égard aux engagements des investisseurs du Fonds Parallèle par rapport à l'Engagement Global. Aux fins du présent Article 4.8, il est précisé que les règles énoncées à l'Article 4.4 ci-avant ne seront pas applicables à une quelconque cession de participations entre le Fonds et tout Fonds Parallèle, étant précisé que cette cession devra respecter les conditions suivantes :

- le prix de cession est égal au prix d'acquisition (auquel est ajouté, si nécessaire, le coût de l'opération de portage) ;
- le Fonds Parallèle versera au Fonds les frais de portage correspondant à un montant hors TVA égal au produit du (i) Coût d'Acquisition des instruments financiers portés par le Fonds, et (ii) à un taux annuel égal au dernier taux Euribor 3 mois connu à la date du transfert augmenté de 300 bps (si l'Euribor est négatif, il sera réputé égal à 0 pour les besoins de la détermination de ce taux annuel) appliqué sur la durée du portage ; et
- le rapport annuel du Fonds décrit les conditions de cette opération de portage ainsi que ses principales caractéristiques économiques, et il indique la ou les ligne(s) d'investissement à prendre en compte, le Coût d'Acquisition ainsi que la rémunération de l'opération de portage.

ARTICLE 5. Conditions relatives aux Investisseurs - Profil de Risque - Mentions légales

5.1. Conditions relatives à la souscription de Parts par des investisseurs

La souscription et l'achat de Parts du Fonds sont réservés aux Investisseurs Qualifiés.

La souscription ou l'achat de Parts du Fonds n'est en principe pas autorisé aux Personnes Américaines (au sens attribué à ce terme à l'Annexe 3 du Règlement), ni à des investisseurs accrédités (au sens attribué à ce terme dans la Règle 502 du *Securities Act of 1933* (loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933), dans sa version amendée). Par exception, la Société de Gestion pourra décider d'accepter une souscription d'une Personne Américaine, si après analyse elle estime que cette souscription n'aura pas d'impact sur le Fonds et ses Porteurs et qu'elle n'est pas elle-même en contravention avec la législation américaine notamment relative au conseil ou à la commercialisation de fonds.

Toute personne qui devient une personne américaine au sens de la réglementation susmentionnée après sa souscription ou l'acquisition de ses Parts, devra le déclarer immédiatement à la Société de Gestion qui pourra décider de procéder au rachat de ses Parts (cf. Article 12.3 du Règlement).

La Société de Gestion doit veiller à ce que chaque investisseur soit un Investisseur Qualifié. La souscription de Parts du Fonds est soumise à l'autorisation préalable de la Société de Gestion.

Aucun investisseur personne physique ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de dix pour cent (10 %) des Parts émises par le Fonds.

5.2. Profil de risque

Un investissement dans le Fonds présente un risque significatif pour diverses raisons, parmi lesquels les risques énumérés à l'Annexe 2 ayant été identifiés par la Société de Gestion comme pouvant avoir un effet défavorable important relativement à l'investissement de l'investisseur dans le Fonds. D'autres risques, qui n'ont pas été identifiés à la Date de Constitution, peuvent néanmoins prendre forme ou survenir.

5.3. Mentions légales

Le Fonds est un fonds professionnel de capital investissement, régi par les articles L.214-159 et suivants du CMF ainsi que par les articles 423-37 et suivants du Règlement Général de l'AMF. Conformément à l'article L.214-24-34 du CMF, le Fonds, qui n'a pas la personnalité juridique, est une copropriété d'Instruments Financiers et de dépôts. L'Investisseur du Fonds sera responsable des dettes du Fonds uniquement dans les limites des actifs du Fonds et au prorata de sa propre participation.

En souscrivant ou en acquérant des Parts du Fonds, les Investisseurs s'engagent irrévocablement à honorer les Appels de Tranche dans la limite de leur Engagement lorsque les Parts ne sont pas libérées intégralement au moment de la Souscription. Pendant la Durée du Fonds, les Investisseurs ne seront pas habilités à demander le remboursement de leurs Parts à leur propre initiative. Ainsi, tout défaut de paiement sera sanctionné en vertu de l'Article 11.

Conformément à l'article L.214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté vis-à-vis des tiers par la Société de Gestion, qui est seule habilitée à agir en justice ou à faire valoir les droits ou représenter les intérêts des Investisseurs. Les règles relatives à la juridiction applicable sont décrites à l'Article 35.

En règle générale, la Société de Gestion ne s'attend pas à ce que la réalisation d'un investissement par le Fonds dans une quelconque juridiction relevant de la Stratégie d'Investissement du Fonds et la conclusion par le Fonds d'un document contractuel dans le cadre de cet investissement n'exposent en soi, exception faite de tout acte ou toute omission d'un quelconque Investisseur non autorisé en vertu des termes du Règlement, un quelconque Investisseur à un passif supérieur au passif de l'Investisseur en vertu de la législation française, dans le cadre de quelconques engagements contractuels du Fonds en lien avec cet investissement dans la juridiction concernée (dans la mesure où ces passifs ne sont pas honorés sur les actifs du Fonds).

ARTICLE 6. Durée

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter de la Date de Constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 31 (la « **Durée du Fonds** »).

Pour permettre la cession de tous les Investissements, la Durée du Fonds pourra être prorogée par la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune.

La Société de Gestion informera le Dépositaire de toute prorogation de la Durée du Fonds. À l'expiration de la Durée du Fonds, le Fonds sera dissous et liquidé conformément aux Articles 31 et 32.

Titre II – Actifs et Parts

ARTICLE 7. Constitution Initiale d'Actifs

Conformément aux dispositions de l'article D.214-32-13 du CMF, le capital doit être d'un montant minimum de trois cent mille euros (300.000 EUR) à la Date de Constitution du Fonds.

Une fois ce montant minimum versé sur le compte du Fonds, le Dépositaire remettra à la Société de Gestion l'attestation de dépôt des fonds.

L'attestation de dépôt des fonds établit la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** ») et précise le montant payé en espèces.

La remise de ladite attestation ouvre la période réglementaire de trente (30) jours au cours de laquelle le Règlement doit être notifié à l'AMF.

ARTICLE 8. Copropriété des Parts

8.1. Catégories de Parts

Les droits des Porteurs de Parts sont exprimés en Parts. Chaque catégorie de Parts donne droit à une partie de l'Actif Brut du Fonds au prorata du produit pour chaque catégorie entre le nombre de parts émises (moins le cas échéant le nombre de parts annulées) et la valeur nominale de la catégorie qui est ensuite retraitée de la Commission de Gestion spécifique à chacune des catégories et de la quote-part des Autres Frais (déterminée conformément au prorata de l'Actif brut mentionné ci-dessus) pour déterminer la quote-part de l'Actif Net du Fonds revenant à chaque catégorie de Parts. Chaque Part d'une même catégorie de Parts correspond à un pourcentage identique de la quote-part de l'Actif Net du Fonds revenant à cette catégorie.

L'« **Actif Brut** » est obtenu en ajoutant à l'Actif Net du Fonds la somme des Commissions de Gestion et des Frais de toutes les catégories prélevés ou dus depuis la Constitution du Fonds.

Les Porteurs de Parts sont des copropriétaires des Actifs du Fonds. Les droits des Porteurs de Parts sont représentés par huit (8) Catégories de Parts, les Parts de catégorie A, les Parts de catégorie B, les Parts de catégorie B1, les Parts de catégorie C, les Parts de catégorie D, les Parts de catégorie D1, les Parts de Catégorie S et les Parts de Catégorie I, chacune conférant des droits différents à leurs Porteurs de Parts respectifs.

Les Parts Ordinaires sont souscrites ou acquises par des Investisseurs Qualifiés.

a) Les Parts A représentent les Parts souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant de souscription est au moins égal à 30.000 euros (hors droits d'entrée). Elles seront libérées intégralement dès leur souscription.

b) Les Parts B représentent les Parts souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant de souscription est au moins égal à cinq cent mille (500.000) euros. Elles seront libérées intégralement dès leur souscription. Si un Investisseur, Porteur de Parts A souscrit ou acquiert d'autres Parts A du Fonds de telle sorte que son Engagement total est supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) euros (hors droits d'entrée), la totalité de ses Parts seront, sauf demande contraire de cet Investisseur, automatiquement converties en Parts B sans qu'il y ait rachat ou annulation de ses Parts.

c) Les Parts B1 représentent les Parts souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant de souscription est au moins égal à cinq cent mille (500.000) euros. Elles seront libérées au fur et à mesure des Appels de Tranches émis par la Société de Gestion étant précisé qu'au plus tard à la date du 5^{ème} anniversaire de la Date de Constitution elles devront avoir été intégralement libérées.

d) Les Parts C représentent les Parts souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant de souscription est au moins égal à 30.000 euros (hors droits d'entrée) et qui souscrivent des parts sans qu'une rétrocession ne soit prélevée sur les Commissions de Gestion au profit d'un distributeur. Il est précisé qu'une commission d'apporteur non récurrente pourra toutefois être versée pour la souscription de ces parts dans le cadre de la souscription d'un client professionnel. Elles seront libérées intégralement dès leur souscription.

e) Les Parts D représentent les Parts souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant de souscription est au moins égal à cinq cent mille (500.000) euros et qui souscrivent des parts sans qu'une rétrocession ne soit prélevée sur les Commissions de Gestion au profit d'un distributeur. Il est précisé qu'une commission d'apporteur non récurrente pourra toutefois être versée pour la souscription de ces parts dans le cadre de la souscription d'un client professionnel. Elles seront libérées intégralement dès leur souscription. Si un Investisseur, Porteur de Parts C souscrit ou acquiert d'autres Parts C du Fonds de telle sorte que son Engagement total est supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) euros (hors droits d'entrée), la totalité de ses Parts seront, sauf demande contraire de cet Investisseur, automatiquement converties en Parts D sans qu'il y ait rachat ou annulation de ses Parts.

f) Les Parts D1 représentent les Parts souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant de souscription est au moins égal à cinq cent mille (500.000) euros et qui souscrivent des parts sans qu'une rétrocession ne soit prélevée sur les Commissions de Gestion au profit d'un distributeur. Il est précisé qu'une commission d'apporteur non récurrente pourra toutefois être versée pour la souscription de ces parts dans le cadre de la souscription d'un client professionnel. Elles seront libérées au fur et à mesure des Appels de Tranches émis par la Société de Gestion étant précisé qu'au plus tard à la date du 5^{ème} anniversaire de la Date de Constitution elles devront avoir été intégralement libérées.

Les Parts A ou B, pourront notamment être souscrites par des compagnies d'assurance souscrivant pour compte de leurs assurés personnes physiques résidents fiscaux français titulaires d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation. Les compagnies d'assurance titulaires de Parts A ou B pourront assurer la liquidité du contrat d'assurance auprès de leur assuré ou du bénéficiaire par des remises en parts du Fonds conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de dénouement d'un contrat d'assurance vie français en titres, les Parts A respectivement les Parts B, de la compagnie d'assurance transférées à l'assuré ou au bénéficiaire du contrat seront automatiquement converties en parts A2 (les « **Parts A2** ») respectivement en parts B2 (les « **Parts B2** »), dans les conditions exposées à l'Article 8.3 ci-dessous. Ces dernières auront exactement les mêmes droits et obligations que les Parts Ordinaires correspondantes à l'exception du fait que les Parts A2 et B2 ne donnent à leurs porteurs à aucun droit de vote.

g) Les Parts S représentent les Parts, dont la souscription est réservée aux salariés et dirigeants ou administrateurs des sociétés du Groupe Inter Invest et qui sont intégralement libérées lors de leur souscription.

h) Les Parts I sont souscrites, directement ou indirectement, par les Investisseurs Qualifiés suivants sous réserve de l'accord de la Société de Gestion :

- (i) les membres de l'Équipe d'Investissement, et leurs holdings (qui devraient être détenues au moins à 95 % par les membres de l'Équipe d'Investissement en question),
- (ii) la Société de Gestion,
- (iii) tout salarié ou administrateur de la Société de Gestion, et leurs holdings respectives (qui devraient être détenues au moins à 95 % par les membres de l'Équipe d'Investissement en question),
- (iv) toute autre Personne désignée par la Société de Gestion pour autant que la Personne soit un Investisseur Qualifié.

Elles sont intégralement libérées lors de leur souscription.

Conformément aux exigences de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts (CGI) et de l'article 41 DGA I du CGI, en Annexe III, il est rappelé que le montant de l'Engagement des Parts I souscrites représentera, à tout moment pendant la Durée du Fonds, au moins 0,25 % du Montant Total des Souscriptions. Il en est ainsi car le principal objet du Fonds consiste à investir :

- dans des PME ; et/ou
- dans des sociétés qui sont des sociétés innovantes satisfaisant à la condition énoncée au premier ou deuxième alinéa de l'article L.214-30 (I) du CMF ;
dont les actions ne sont ni échangées sur un marché de titres réglementé français ou étranger ni sur un marché de titres non réglementé dans un pays n'étant pas partie à l'Accord sur l'Espace économique européen.

Conformément aux exigences de l'article 150-0 A du CGI, le ratio de 0,25 % doit être calculé sur la base du Montant Total des Souscriptions.

Les demandes de souscription ainsi réalisées peuvent donner droit au paiement par le souscripteur de Parts Ordinaires (à l'exception des Parts S) d'un droit d'entrée maximum de 5 % toutes taxes comprises du Montant de sa Souscription, en sus de ce dernier. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds et sera reversé aux distributeurs concernés.

Chaque Part, au sein d'une même Catégorie, correspond à la même proportion des Actifs du Fonds.

8.2. Valeur des Parts

La valeur initiale d'une Part A, C, I et S est de cent euros (100 EUR). La valeur initiale d'une Part B, B1, D et D1 est de mille (1.000) euros.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir un Engagement Global d'environ cinquante millions d'euros (50.000.000 EUR).

8.3. Restriction à la détention de Parts

Les réglementations en vigueur peuvent imposer des limites ou restrictions spécifiques à certains Investisseurs. Chaque Investisseur est de ce fait invité à se référer aux réglementations lui étant applicables, étant précisé qu'aucune réclamation de quelque nature que ce soit ne pourra être formulée à l'encontre de la Société de Gestion dans le cas où un Investisseur ne respecte pas ces limites ou restrictions.

Il est rappelé que les Parts peuvent uniquement être acquises ou souscrites par des Investisseurs Qualifiés.

8.4. Droits attachés aux Parts

8.4.1. Revenu Prioritaire

Les Parts Ordinaires confèrent à leurs porteurs (après remboursement ou paiement d'une somme égale au Montant Appelé de toutes les Parts) le droit de percevoir une attribution prioritaire appelée « **Revenu Prioritaire** », déterminée comme suit :

Un montant correspondant à cinquante pour cent (50 %) du Montant Investi qui sera réparti entre les Catégories de Parts Ordinaires dans les conditions déterminées à l'Article 8.1.

8.4.2. Droits financiers

Les droits des Investisseurs sont représentés par des Parts Ordinaires et I émises par le Fonds et sont déterminés comme suit :

- (i) Les Parts Ordinaires sont des Parts qui rendent leurs Porteurs éligibles au paiement :
 - a. d'un montant égal au Montant Appelé de leurs Parts,
 - b. du Revenu Prioritaire et
 - c. de 80% du revenu net et des plus-values réalisées par le Fonds au-delà du versement du Revenu Prioritaire revenant aux Parts Ordinaires et du Revenu de Rattrapage revenant aux Parts I, comme décrit à l'Article 8.4.3.
- (ii) Les Parts I sont des Parts qui rendent leurs porteurs éligibles au paiement :
 - a. d'un montant égal au Montant Appelé de leurs Parts,
 - b. au-delà du versement du Revenu Prioritaire, du Revenu de Rattrapage visé à l'Article 8.4.3 c), et
 - c. 20% d'un montant égal au revenu net et des plus-values de capital réalisées par le Fonds au-delà du versement du Revenu Prioritaire et du Revenu de Rattrapage.

Les Parts I ne supportent aucune Commission de Gestion mais supportent leur quote-part des Autres Frais du Fonds.

Chacune des Parts d'une même catégorie correspond à la même fraction d'Actif Net du Fonds. Les Parts sont émises au moment de la souscription par chaque Investisseur après validation de la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut diviser les Parts et ainsi émettre des actions au dixième, centième, millième, dix-millième et cent-millième de Part.

8.4.3. Exercice des droits attachés à une Catégorie de Parts

Les droits attachés aux Parts Ordinaires et aux Parts I, définis à l'Article 8.4.2, seront exercés au moment des distributions de liquidités ou de titres par le Fonds, y compris toute distribution réalisée par un rachat de Parts indépendamment de leur origine, dans l'ordre de priorité suivant :

- a) Premièrement, aux Porteurs de Parts Ordinaires et I, pour chaque catégorie de Parts, à proportion de la quote-part de l'Actif Net leur revenant conformément aux dispositions de l'Article 8.1, calculé à la date de la distribution, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal à leur Montant Appelé respectif ;
- b) Deuxièmement, aux Porteurs de Parts Ordinaires jusqu'à ce qu'ils aient reçu le Revenu Prioritaire. Pour chaque Catégorie de Parts Ordinaires

naires, la répartition de la distribution au titre de cette étape se fera à proportion de la quote-part de l'Actif Net lui revenant conformément aux dispositions de l'article 8.1 calculée à la date de la distribution par rapport à la somme des quotes-parts de l'Actif Net des catégories de Parts Ordinaires ;

c) Troisièmement, aux Porteurs de Parts I, jusqu'à ce qu'ils aient reçu 25 % du Revenu Prioritaire versé aux Porteurs de Parts Ordinaires (le « **Revenu de Rattrapage** ») ; et

d) Enfin, le solde (au-delà du versement du Revenu de Rattrapage), sera réparti entre les Porteurs de Parts selon les proportions suivantes :

- i. à hauteur de 80% du solde de chaque distribution pour les Porteurs de Parts Ordinaires, la répartition de la distribution réalisée au titre de cette étape entre les catégories de Parts Ordinaires se fera conformément aux dispositions de l'article 8.1 calculé à la date de la distribution par rapport à la somme des quotes-parts de l'Actif Net des catégories de Parts Ordinaires , et
- ii. à hauteur de 20 % du solde de chaque distribution pour les Porteurs de Parts I.

Au sein de chacune des catégories de Parts, les distributions sont faites au prorata du nombre de Parts détenues.

Les Parts A2 et B2, issues de la conversion des Parts A, B, et B1, sont assimilées pour la répartition des distributions des Parts dont elles sont issues.

Les Parts E d'un Investisseur Défaillant ne donnent droit à ce dernier qu'au remboursement de leur Montant Appelé et ce dans la mesure où les Porteurs de Parts Ordinaires et les Porteurs de Parts I auront perçu un montant au moins égal au remboursement de leur Montant Appelé augmenté du Revenu Prioritaire et du Revenu de Rattrapage. Ce remboursement pourrait ainsi n'intervenir qu'à la liquidation du Fonds.

8.5. Réserve du Fonds - Claw-back

8.5.1. Réserve du Fonds

Nonobstant les dispositions de l'Article 8.4.3 et afin de s'assurer que les Investisseurs I ne reçoivent pas de distributions de *carried interest* visées aux paragraphes c) et d) (ii) de l'Article 8.4.3 pour un montant supérieur à 20% des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, la Société de Gestion constituera la Réserve du Fonds.

En outre aucune distribution ne peut être effectuée par le Fonds au profit des Investisseurs I, jusqu'à la survenance de la première des dates suivantes :

- La date à laquelle les Porteurs de Parts Ordinaires ont reçu par voie de distribution ou de rachat un montant correspondant au montant de leur Engagement augmenté du montant du Revenu Prioritaire ;
- La liquidation du Fonds.

La quote-part des distributions devant revenir aux Investisseurs I conformément aux dispositions de l'Article 8.4 avant la date mentionnée ci-dessus est donc placée dans la Réserve du Fonds.

8.5.2. Distribution de la Réserve - Claw-back

A compter de la date définie à l'Article 8.5.1, l'intégralité des sommes affectées à la Réserve du Fonds pourra être distribuée aux Investisseurs I.

Si, à l'issue des opérations de liquidation, les Investisseurs I avaient reçu au titre des distributions réalisées par le Fonds un montant total excédant leurs droits financiers, les Investisseurs I s'engagent à reverser le montant trop perçu qui sera alloué aux différentes catégories de Parts conformément à leurs droits financiers et à l'ordre de priorité définis à l'Article 8.5.

Si, au jour de la clôture des opérations de liquidation du Fonds, les Porteurs de Parts Ordinaires n'ont pas perçu au titre de leurs Parts un montant au moins égal au montant de leur Engagement augmenté du Revenu Prioritaire, les sommes affectées à la Réserve du Fonds seront attribuées aux différentes catégories de Parts dans le respect l'ordre de priorité visé à l'Article 8.4.3.

La Société de Gestion investira les sommes affectées à la Réserve du Fonds dans des placements monétaires sans risques, notamment au travers de la souscription d'actions ou parts d'OPCVM ou de FIA monétaires.

Les produits de ces placements seront attribués aux Porteurs de Parts I ou aux Porteurs des différentes catégories de Parts selon le cas, à proportion de la quote-part du montant affecté à la Réserve du Fonds qui leur aura été définitivement allouée.

8.5.3. Divers

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du présent Article, afin de se conformer à la réglementation fiscale applicable à la Date de Constitution du Fonds concernant les distributions réalisées au profit des Investisseurs I souhaitant bénéficier du régime fiscal prévu à l'article 150-0 A, II, 8° du CGI, et tant que cette réglementation demeurera en vigueur, aucune distribution ne sera effectuée par le Fonds au profit des Investisseurs I avant un délai de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds et,

s'agissant de la distribution des montants visés aux paragraphes a), c) et d) (ii) de l'Article 8.4.3, tant que les Porteurs de Parts Ordinaires n'auront pas reçu de distributions jusqu'à concurrence d'une somme égale à leur Engagement.

La quote-part des distributions devant revenir aux Investisseurs I conformément aux dispositions de l'Article 8.4.3 et ne pouvant être distribuée conformément au paragraphe précédent sera également placé dans la Réserve du Fonds.

8.6. Identité des Investisseurs

La Société de Gestion est autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) les informations sur l'identité des Investisseurs et leurs participations respectives dans le Fonds, lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de la législation et des réglementations applicables à un Investisseur, une décision judiciaire rendue en dernier ressort ou une décision administrative.

8.7. Droits et obligations des Investisseurs

Chaque Part correspond à une fraction des actifs du Fonds.

Le présent Règlement devient légalement opposable à un Investisseur automatiquement dès la souscription ou l'acquisition par ce dernier de Parts Ordinaires et/ou I. Le présent Règlement peut être modifié conformément aux conditions visées à l'Article 23 ci-dessous.

Lorsque les Parts sont à libération progressive, les Investisseurs d'une même catégorie de Parts sont tenus de répondre aux Appels de Tranche de la Société de Gestion jusqu'à concurrence d'un montant total égal à leur Engagement respectif.

Les Investisseurs ne sont pas responsables du paiement d'un quelconque montant supérieur à leur Montant de Souscription respectif (éventuellement augmenté des droits d'entrée négocié avec un distributeur qui ne sont pas acquis au Fonds et reviennent au distributeur), sauf consentement unanime préalable de tous les Investisseurs. En outre, la responsabilité des Investisseurs est limitée au Montant de leur Souscription respectif.

L'acquéreur d'une Part qui n'est pas pleinement libérée deviendra redevable de l'Engagement irrévocable contracté par le cédant de la Part et devra s'acquitter des Appels de Tranche réalisés par la Société de Gestion pour un montant égal au Montant Non Appelé de la souscription concernée.

Conformément à la législation française, l'acquéreur sera tenu solidairement et conjointement responsable avec l'Investisseur cédant au titre du montant non encore acquitté eu égard aux Parts acquises auprès du souscripteur ou des acquéreurs ultérieurs pendant une période de deux (2) ans après la date du transfert effectif des Parts cédées.

Les Investisseurs ont le droit de demander et de recevoir des informations de la Société de Gestion sous réserve des dispositions de l'Article 24.

8.8. Autres droits – Traitements préférentiels

Lorsqu'un investisseur potentiel ou un Investisseur se voit accorder un traitement préférentiel ou le droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'Investisseurs qui ont obtenu ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, leurs liens juridiques ou économiques avec le Fonds et la Société de Gestion seront divulgués aux autres Investisseurs du Fonds.

À cet égard, en sus des droits énoncés dans le Règlement, la Société de Gestion n'a accordé aucun droit spécifique à certains Investisseurs via des accords distincts (*side-letters*) à la date du présent Règlement. Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement ou du Bulletin de Souscription et en complément de ces documents, les Investisseurs acceptent en vertu des présentes que la Société de Gestion puisse conclure des *side-letters* ou autres accords écrits, pour son propre compte ou celui du Fonds, avec un quelconque Investisseur existant ou potentiel ayant pour effet d'établir des droits ou avantages ou de compléter les dispositions des présentes. En outre, chaque Investisseur accepte en vertu des présentes que les termes de cette *side-letter* ou autre contrat conclu avec la Société de Gestion soient divulgués à l'ensemble des autres Investisseurs dans un délai raisonnable après le Dernier Jour de Souscription et qu'il soit proposé à ceux-ci les droits ou avantages accordés dans cette *side-letter*, dès lors qu'ils sont raisonnablement applicables et sous réserve des conditions ci-dessous.

Afin de pouvoir profiter de ces droits ou avantages accordés à un Investisseur, les conditions suivantes doivent être satisfaites par les autres Investisseurs souhaitant en bénéficier :

- ces droits et avantages doivent être raisonnablement applicables à l'Investisseur. En particulier les droits et avantages accordés en raison de contraintes réglementaires ou afin de respecter les règles de fonctionnement interne (politique d'investissement, etc.) d'un Investisseur ne pourront être accordés à d'autres Investisseurs que si ces derniers sont dans une situation similaire ;
- l'Investisseur doit satisfaire aux conditions juridiques, réglementaires ou fiscales nécessaires pour bénéficier des droits et avantages requis ; et

- le montant de souscription de l'Investisseur doit être au moins égal à celui de l'Investisseur qui a bénéficié du type de droits et avantages demandés par l'Investisseur.

Néanmoins, l'Investisseur ne peut pas demander à bénéficier de droits et avantages accordés à d'autres Investisseurs eu égard à ce qui suit :

- les Cessions ;
- une quelconque expression d'intérêt concernant des opportunités de co-investissement ;
- des droits, de quelque nature que ce soit, qui portent sur le flux d'opérations.

8.9. Impôts

Si et dans la mesure où le Fonds est tenu d'effectuer une retenue à la source ou de payer une quelconque retenue ou d'autres impôts ou reçoit un paiement sur lequel un impôt a été retenu en lien avec la participation d'un Investisseur dans le Fonds, cet Investisseur sera réputé, à toutes les fins du présent Règlement, avoir reçu, au moment où cette retenue à la source ou l'autre impôt est retenu(e) ou payé(e), un paiement du Fonds, égal à la part du montant attribuable aux Parts de cet Investisseur du Fonds, déterminé par la Société de Gestion à son entière discrétion, et qui est réputé, aux fins du présent Article 8.4.3 être une distribution émanant du Fonds.

ARTICLE 9. Souscription de Parts

9.1. Processus de souscription

La souscription des Parts n'est permise que si l'Investisseur potentiel est un Investisseur Qualifié. La Société de Gestion doit veiller à ce que chaque souscripteur soit un Investisseur Qualifié et à ce que chaque souscripteur ait reçu les informations requises conformément aux articles 423-49 et suivants du Règlement Général de l'AMF. La souscription de Parts du Fonds est soumise à l'autorisation préalable de la Société de Gestion.

Les souscriptions de Parts se font uniquement en numéraire.

Toutes les Parts sont réputées être émises à la date de leur souscription c'est-à-dire la date à laquelle la souscription est validée par la Société de Gestion du Fonds, par la contresignature du Bulletin de Souscription.

La souscription de chaque Investisseur est attestée par un bulletin de souscription (le « **Bulletin de Souscription** »).

La Société de Gestion a la liberté absolue d'accepter ou rejeter toute souscription.

Une copie de chaque Bulletin de Souscription est adressée au Dépositaire par la Société de Gestion.

La signature du Bulletin de Souscription par l'Investisseur inclut l'engagement irrévocable de l'Investisseur envers le Fonds de souscrire à un nombre donné de Parts pour le Montant de la Souscription stipulé, et de s'acquitter de la somme correspondant au montant de son Engagement, à savoir le nombre de Parts souscrites multiplié par la valeur initiale par Part, stipulée à l'Article 8.2, augmenté le cas échéant du montant de la Prime de Souscription applicable conformément aux dispositions de l'Article 10.3, étant toutefois précisé qu'un Investisseur Qualifié peut s'engager pour un montant minimum inconditionnel et pour un montant supplémentaire soumis au montant final de l'Engagement Global. En plus du Montant de sa Souscription acquise au Fonds, l'Investisseur peut être amené à régler des droits d'entrée négociés avec son conseiller (ou tout distributeur du Fonds).

La souscription de Parts du Fonds est obligatoirement exprimée en euros.

Les Parts souscrites sont émises dans leur intégralité en faveur de l'Investisseur, après le paiement de la Tranche Initiale (correspondant au montant de l'Engagement pour les Parts à libération intégrale) augmenté le cas échéant de la Prime de Souscription. Le souscripteur acquitte le Montant de sa Souscription conformément aux dispositions de l'Article 10.

Il appartient à la Société de Gestion ou à toute personne à laquelle elle délègue cette fonction de s'assurer que la commercialisation des Parts est bien faite sur le territoire des Etats dans lesquels le Fonds est autorisé à la commercialisation et en faveur d'Investisseurs Qualifiés durant la Période de Souscription.

Lorsque la souscription d'un Investisseur est réalisée en son nom et pour son compte par un prestataire de service d'investissement agissant dans le cadre du service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, conformément au I de l'article L. 533-13 du CMF et à l'article 314-11 du RG AMF, la Société de Gestion s'assurera, avant toute souscription, que le gestionnaire de portefeuille a effectivement reçu le consentement spécial et exprès de son mandant pour investir dans les Parts émises par le Fonds en vertu des conditions énoncées dans le présent Règlement et le Bulletin de Souscription.

Il est conseillé aux souscripteurs d'investir dans le Fonds uniquement à concurrence d'un faible pourcentage de leur portefeuille d'investissement.

9.2. Période de Souscription

À partir du Premier Jour de Souscription, la souscription des Parts se fera pendant une période se terminant vingt-quatre (24) mois après la Date de Constitution (la « **Période de Souscription** »), étant précisé que la Société de Gestion peut étendre en une ou plusieurs fois la Période de Souscription pour une durée totale additionnelle d'un (1) an maximum.

Par dérogation à ce qui précède, et afin d'être en mesure de respecter les conditions d'investissement imposées par l'article 150-0 B Ter du CGI dans sa rédaction actuelle, les Souscriptions d'Investisseurs souscrivant dans le Fonds au titre du emploi de produit de cession de leur entreprise conformément aux dispositions de l'article 150-0 B Ter du CGI, ne seront acceptées par la Société de Gestion que jusqu'au 1er anniversaire de la Date de Constitution. La Société de Gestion pourra toutefois à tout moment décider de proroger la date limite jusqu'à laquelle elle acceptera les souscriptions d'Investisseurs souhaitant bénéficier du dispositif de l'Apport-Cession dans la limite de la Période de Souscription.

La Société de Gestion peut également décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation, à sa discrétion.

Le dernier jour de la Période de Souscription est désigné aux présentes comme le « **Dernier Jour de Souscription** ».

La Société de Gestion informera le Dépositaire préalablement à la prorogation ou à la clôture anticipée de la Période de Souscription.

Les Parts Ordinaires seront souscrites pendant la Période de Souscription à leur valeur initiale.

Les Parts C seront également souscrites pendant la Période de Souscription à leur valeur initiale.

Les ordres de souscription sont pré centralisés par la Société de Gestion ou son délégataire et sont ensuite transférés au Dépositaire aux fins de centralisation par délégation.

La Société de Gestion ou son délégataire s'assurera que les conditions en lien avec la capacité des souscripteurs ou des acheteurs de Parts ont été satisfaites.

ARTICLE 10. Règlement des Souscriptions

La souscription aux Parts B1 et D1 sera réglée à l'occasion de la Tranche Initiale (définie ci-après), puis des Tranches successives (les « **Tranches Successives** »), qui devront être payées au plus tard à la date visée dans l'avis de ces Tranches Successives (la « **Date de Paiement** »). Pour chaque Catégorie de Parts, la Société de Gestion pourra définir le montant qui sera appelé au titre de la première Tranche au moment de la Souscription ainsi que le montant des Tranches Successives.

Les Parts A, B, C, D, I et S seront libérées intégralement au moment de la Souscription.

Les modalités de paiement pour régler la souscription ou le montant des Tranches, (ainsi que les droits d'entrée le cas échéant) sont décrits dans le Bulletin de Souscription étant précisé qu'aucun règlement par chèque ne sera accepté.

10.1. Tranche Initiale

Les Parts B1 et D1 seront obligatoirement libérées par les Investisseurs au moment de leur souscription ou à la date du Closing Initial si la souscription est antérieure à celui-ci, d'un montant égal à 25% du montant de l'Engagement du Souscripteur de Parts B1 ou D1 augmenté le cas échéant de l'intégralité du montant de la Prime de Souscription (la « **Tranche Initiale** »). Les droits d'entrée seront également versés à cette occasion.

La Tranche Initiale et le cas échéant la Prime de Souscription applicable aux Parts B1 ou D1 souscrites déterminée conformément à l'Article 10.3 seront versées au moment de la souscription, ou à un moment ultérieur, conformément aux prévisions du Bulletin de Souscription.

Si la Société de Gestion a procédé à des Appels de Tranches Successives d'ici la date d'une nouvelle souscription de Parts d'une des Catégories de Parts B1 ou D1, les Parts nouvellement souscrites seront réglées, d'une part au titre du pourcentage qui a été acquitté en vertu de la Tranche Initiale susmentionnée conformément à l'Article 10.1, et d'autre part au titre du pourcentage qui a été payé au titre des dites Parts dans le cadre des Appels de Tranches Successives effectués avant la date de cette souscription.

La Société de Gestion informera le Dépositaire des termes en vertu desquels le présent Article a été mis en œuvre.

10.2. Appels de Tranche

Pour les Appels de Tranches Successives, les Parts B1 et D1 seront libérées au prorata de leur valeur initiale non libérée dans le cadre de la Tranche Initiale correspondante visée à l'Article 10.1 par le biais d'une tranche correspondant à un pourcentage de ladite valeur initiale.

La Société de Gestion enverra une demande d'Appel de Tranche aux Investisseurs porteurs de Parts B1 ou D1 au moins quinze (15) Jours Ouvrables avant l'échéance de paiement (la « **Date d'Appel de Tranche** »), étant entendu que cette limite peut, en cas d'une urgence dûment justifiée par la Société de Gestion, être réduite à cinq (5) Jours Ouvrables.

Pour lever toute ambiguïté, et sous réserve des termes de l'Article 10.1, il est précisé que les Appels de Tranches Successives se feront au prorata pour chacune des Parts d'une même catégorie à libération progressive, ce qui signifie sur la base du même pourcentage à libérer et aux mêmes Dates d'Appel de Tranche. Il est également précisé que le pourcentage et la périodicité des Appels de Tranche pourront être différenciés selon les catégories de Parts.

Tout avis d'Appel de Tranche devra comporter (i) l'utilisation du Montant appelé (investissement, frais de gestion, autres frais, etc.), (ii) le montant et le pourcentage global du Montant Appelé avant et après l'Appel de Tranche, (iii) le Montant Non-Appelé.

L'avis d'Appel de Tranche sera transmis par e-mail (et sur demande d'un Investisseur, il pourra également lui être envoyé par courrier).

L'Engagement de l'Investisseur (augmenté le cas échéant du montant de la Prime de Souscription due au Fonds) constitue le montant maximum pouvant être réclamé à un Investisseur par la Société de Gestion. Le montant cumulé des Appels de Tranche soumis par la Société de Gestion à cet Investisseur, y compris la Tranche Initiale auquel s'ajoute le cas échéant la Prime de Souscription, ne peut aucunement dépasser ce montant maximum (cette limite ne concerne pas le montant que la Société de Gestion peut exiger auprès d'un Investisseur Défaillant en vertu de l'Article 11).

10.3. Prime de Souscription

S'agissant de la souscription de Parts Ordinaires (à l'exclusion des Parts S qui ne sont pas redevables de ladite Prime de Souscription) effectuée à compter du 1^{er} juillet 2022, le souscripteur (l'« **Investisseur Ultérieur** ») doit payer une prime de souscription au Fonds au moment du paiement de sa Tranche Initiale (la « **Prime de Souscription** »), en sus de son Engagement dans le Fonds.

La Prime de Souscription sera égale au produit de l'Assiette et du Taux mentionné ci-dessous en fonction de la date de la Souscription.

(a) Assiette de la Prime de Souscription : l'Engagement de l'Investisseur Ultérieur

(b) Taux de la Prime de Souscription applicable en fonction de la date de la Souscription de l'Investisseur Ultérieur

Date de Souscription	Taux de la Prime de Souscription (T)
Entre le 1 ^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2022	2,0%
Entre le 1 ^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023	3,0%
Entre le 1 ^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023	4,0%
Entre le 1 ^{er} janvier 2024 et le 1 ^{er} juillet 2024	5,0%

Ainsi, la Prime de Souscription est obtenue en multipliant le taux « T » applicable à la date de la souscription et par le montant de son Engagement :

$$P = E \times T$$

Il est précisé que pour le calcul de la Prime de Souscription, la date retenue sera par exception celle de la date de signature du Bulletin de Souscription par l'Investisseur.

La Prime de Souscription sera payée en intégralité par chaque Investisseur Ultérieur, porteur de Parts Ordinaires (à l'exclusion des Parts S) en complément de sa Tranche Initiale conformément à l'Article 10.1 ou du montant de son Engagement et sera acquise au Fonds. La Prime de Souscription fait ainsi partie du Montant de la Souscription de l'Investisseur Ultérieur. En tant que de besoin il est toutefois précisé que la Prime de souscription ne sera pas prise en compte pour le calcul de la Plus-Value du Fonds et des différentes catégories de Parts et donc de celles appartenant à l'Investisseur Ultérieur.

Par dérogation aux stipulations du présent Article :

- les Porteurs de Parts I ou S ne seront redevables d'aucune Prime de Souscription au titre de la souscription d'une quelconque catégorie de Parts du Fonds ;
- un souscripteur qui a pris un premier engagement avant le 1^{er} juillet 2022 ou à cette date et qui décide de s'engager pour un second montant dans le Fonds après cette date ne sera pas tenu de verser une Prime de Souscription au titre de sa/ses nouvelle(s) souscription(s).

10.4. Période d'Investissement

La Période d'Investissement correspond à la période durant laquelle la Société de Gestion réalise la stratégie d'investissement du Fonds.

La Période d'Investissement commencera à la Date de Constitution et se terminera le quatrième (4^e) jour anniversaire de la Date de Constitution étant entendu que la Société de Gestion sera habilitée à proroger la Période d'Investissement, à son entière discrétion, pour une (1) période additionnelle d'un (1) an maximum.

Après la Date de Clôture, la Société de Gestion ne pourra plus appeler de nouvelles Tranches Successives que pour :

- (a) payer les passifs et charges encourus par le Fonds, y compris en particulier, les Commissions de Gestion ;
- (b) réaliser des Investissements pour lesquels un engagement contractuel ferme a été pris avant la Date de Clôture ou exécuter des accords conclus avant la Date de Clôture ;
- (c) payer tous montants dus en vertu de l'Article 25 ou de l'Article 33 ;
- (d) réaliser des Investissements Complémentaires ; et
- (e) réaliser un investissement dans une société nouvelle uniquement pour permettre au Fonds de respecter l'un de ses quotas réglementaires ou fiscaux .

ARTICLE 11. Retards ou Défauts de Paiement

11.1.

Dans le cas où un Investisseur Porteur de Parts B1 ou D1 ne s'acquitterait pas du paiement d'un Appel de Tranche, en tout ou partie, à la Date de Paiement (l'« **Investisseur Défaillant** »), la Société de Gestion pourra adresser à cet Investisseur une notification écrite (l'« **Avertissement de Défaut** »).

11.2.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 11.3 ci-dessous, l'Investisseur Défaillant (i) ne recevra aucune distribution de quelque nature que ce soit jusqu'au Dernier Jour de Liquidation, et (ii) ne sera pas habilité à participer à l'un quelconque des votes des Investisseurs.

Par ailleurs, tout paiement tardif de montants dus eu égard à un quelconque Appel de Tranche entraînera sauf décision contraire de la Société de Gestion, automatiquement et sans qu'aucune formalité quelconque ne soit nécessaire, le paiement au Fonds d'intérêts (les « **Intérêts de Retard** ») calculés *pro rata temporis* sur la base du taux Euribor à trois (3) mois (déterminé à la Date de Paiement et réputé égal à 0 si le taux Euribor applicable s'avère négatif) majoré de 500 points de base, à compter de la Date de Paiement et jusqu'à la réception du paiement de toutes les sommes dues par l'Investisseur Défaillant par le Fonds, nonobstant toute action que la Société de Gestion peut initier pour son propre compte, pour le compte du Fonds, des autres Investisseurs ou du Dépositaire à l'encontre de l'Investisseur Défaillant et sa capacité à exercer les droits visés à l'Article 11.4 ci-dessous.

11.3.

Si le défaut est régularisé sous vingt (20) Jours Ouvrables à compter de l'envoi de l'Avertissement de Défaut, ou en l'absence d'envoi d'un Avertissement de Défaut si ce défaut est régularisé, et que l'Appel de Tranche non honoré ainsi que les Intérêts de Retard sont versés, l'Investisseur Défaillant recouvrera (i) ses droits à percevoir des distributions, en ce compris toutes distributions qui ont eu lieu entre la Date de Paiement et la date à laquelle le défaut a été corrigé, et (ii) ses droits à participer aux votes des Investisseurs.

11.4.

Si le défaut n'est pas régularisé sous vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut :

- (a) Dans le cas où l'Investisseur Défaillant est un Porteur de Parts Ordinaires et que l'intégralité ou une partie des Parts de l'Investisseur Défaillant n'est pas vendue selon les termes stipulés au paragraphe (a) dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrables après l'envoi par la Société de Gestion de la notification visée au paragraphe a) ci-avant, la Société de Gestion convertira les Parts Ordinaires de l'Investisseur Défaillant qui n'auront pas été vendues en Parts de catégorie E (les « **Parts E** »).

b) Ces Parts E ne donneront le droit qu'à percevoir un paiement dont le montant sera égal au montant acquitté par l'Investisseur Défaillant eu égard à ses Parts, déduction faite (i) de tout montant qu'il a reçu du Fonds eu égard à ses Parts et (ii) du montant des Intérêts de Retard (qui cessent d'être calculés au moment du rachat des Parts conformément au paragraphe g) ci-avant). Ces Parts E ne pourront donner le droit à percevoir le paiement de ce montant qu' (i) à la fin de la Période de Liquidation et (ii) après que le Fonds aura entièrement distribué un montant égal au montant de l'Engagement des Parts Ordinaires ou I émises à l'intention des autres Investisseurs, du montant du Revenu Prioritaire dû aux Porteurs de Parts Ordinaires et du montant du Revenu de Rattrapage dû aux Porteurs de Parts I conformément à l'Article 8.4. La Société de Gestion peut également déduire de ce montant, pour son propre compte, et pour le compte du Fonds, et de celui des autres Investisseurs et du Dépositaire, un montant égal à toutes les charges encourues ou dommages subis par ces derniers en raison du manquement de l'Investisseur Défaillant à honorer son Appel de Tranche. L'Investisseur Défaillant recevra le solde éventuel.

c) Les Parts E nouvellement émises ne confèrent aucun droit sur le Revenu Prioritaire, ni aucune autre forme de rendement, eu égard au montant qui a été versé par l'Investisseur Défaillant, et ce dernier ne sera pas habilité à participer à un quelconque vote des Investisseurs. À la suite de la conversion des Parts Ordinaires de l'Investisseur Défaillant en Parts E conformément aux dispositions ci-avant, l'Investisseur Défaillant sera libéré de toutes obligations d'acquitter des Tranches Successives. Le Montant Non Appelé de l'ensemble des Parts du Fonds ainsi que l'Engagement Global et le Montant Total des Souscriptions seront ajustés en conséquence, étant entendu que ledit ajustement n'affecte pas les ratios d'investissement visés à l'Article 3 (sous réserve du respect de tout ratio légal) fondés sur l'Engagement Global.

ARTICLE 12. Cession de Parts - Agrément

Les Parts Ordinaires et I sont des instruments financiers au sens des articles L.211-1 et L.211-2 du Code monétaire et financier. Elles sont librement négociables sous réserve des dispositions énoncées ci-après.

Une Cession de Parts du Fonds par un Investisseur, ne sera pas valable si elle n'a pas fait l'objet de la procédure décrite ci-après (sous réserve des Cessions résultant de l'application des dispositions de l'article 11).

La Cession ne sera en tout état de cause pas valable :

- (a) si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Qualifié ; ou
- (b) si la Cession entraîne une violation du Règlement, de la législation applicable ou d'une autre réglementation, y compris la législation française sur les valeurs mobilières ainsi que toute autre loi étrangère et notamment les lois américaines applicables au niveau fédéral ou étatique concernant l'enregistrement obligatoire d'un appel public à l'épargne ; ou
- (c) si, consécutivement à la Cession, le Fonds ou la Société de Gestion sont tenus de s'enregistrer en tant que « Société d'Investissement » en vertu de l'*Investment Company Act of 1940* (loi fédérale américaine sur les sociétés d'investissement), dans sa version amendée ; ou
- (d) si, consécutivement à la Cession, les Actifs du Fonds sont considérés comme des « Plan Assets » en application de la loi ERISA ; ou
- (e) si la Cession entraîne soit la classification du Fonds en tant qu'« association » (société de personnes) imposable comme une personne morale aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis d'Amérique, soit le traitement du Fonds en tant que « *publicly traded partnership* » (société de personne cotée en Bourse) aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis d'Amérique ; ou
- (f) si le cessionnaire envisagé est une Personne Américaine au sens de la Loi FATCA (cf. Annexe 2) non autorisé à titre exceptionnel par la Société de Gestion.

12.1. Lettre de Notification

En cas de Cession envisagée de Parts (à l'exception de celle résultant de la mise en œuvre de l'Article 11), le cédant doit en tout état de cause en faire la déclaration à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception (la « **Lettre de Notification** ») en indiquant la dénomination complète, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire ainsi que le nombre et la catégorie de Parts que le cédant envisage de céder de même que le prix de cession offert (ou lorsque la Cession a lieu à titre gratuit ou en contrepartie d'une rémunération en nature, les modalités de rémunération ou d'absence de rémunération de la Cession) pour les Parts.

Il est rappelé qu'en cas de Cession de Parts non entièrement libérées au moment de la Cession, le cédant et le cessionnaire (et en cas de Cession consécutives à celle-ci, les cessionnaires successifs) sont tenus solidairement du Montant Non Appelé des Parts conformément à l'article L. 214-28 X du CMF.

12.2. Cession de Parts

12.2.1. Agrément

Toute Cession, à l'exception des cas visés à l'Article 11, est soumise à l'agrément de la Société de Gestion dans les conditions définies ci-après.

La Société de Gestion dispose d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la réception de la Lettre de Notification pour agréer la Cession.

La Société de Gestion est en droit de demander au cédant et au cessionnaire toutes les pièces raisonnablement nécessaires pour lui permettre de vérifier que la Cession projetée ne viole ni le Règlement ni aucune disposition légale ou réglementaire applicable. En particulier le cessionnaire devra fournir à la Société de Gestion toute information et pièce justificative lui permettant (i) de vérifier qu'il est bien un Investisseur Qualifié et (ii) de satisfaire à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

À défaut d'agrément exprès dans le délai de vingt (20) Jours Ouvrables précité ou en cas de refus d'agrément exprès adressé par la Société de Gestion au cédant, la Cession ne peut avoir lieu. Il est précisé que la Société de Gestion n'est pas tenue de justifier des motifs de sa décision de refus.

En cas d'agrément notifié par la Société de Gestion au cédant, la Cession projetée doit être réalisée dans le strict respect des termes de la Lettre de Notification dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date de l'agrément. La Cession est exécutée par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion à réception du Bulletin d'Adhésion dûment complété par le cessionnaire et signé par le cédant et le cessionnaire accompagné de ses annexes et de toutes les pièces justificatives nécessaires.

12.2.2. Cession libre

Par dérogation aux termes du présent Article, une quelconque Cession de Parts Ordinaires ou de Parts I détenues par un Investisseur I à un autre Investisseur I ou à une Personne pouvant souscrire des Parts I en vertu de l'Article 8.1 ne sera pas soumise à Agrément.

La Société de Gestion aura cependant le droit d'interdire toute Cession qui aurait pour effet de créer un problème réglementaire et/ou fiscal pour le Fonds, la Société de Gestion, ou l'un quelconque des Investisseurs. Dans ce cas, la Société de Gestion devra fournir un avis juridique sur demande du cédant.

12.2.3. Remboursement des frais

La Société de Gestion sera remboursée par le cédant pour tous les coûts encourus par la Société de Gestion et/ou le Fonds (le cas échéant) eu égard à une Cession de Parts envisagée et à son agrément dès lors que ces coûts sont justifiés, raisonnables et documentés. La Société de Gestion peut également percevoir une rémunération de la part du cédant, négociée aux termes d'un consentement mutuel, si le cédant requiert de l'aide pour chercher un cessionnaire pour ses Parts.

12.2.4. Divers

Dans le cas où la Cession de Parts se fait avant l'appel de toutes les Tranches Successives, les obligations concernant le Montant Non Appelé correspondant à ces Parts doivent être cédées par le cédant conjointement avec lesdites Parts, étant entendu que le cédant demeure conjointement et solidairement redevable de ses obligations pendant une période de deux (2) ans après la date de transfert effective des Parts cédées. De ce fait, après que les procédures susmentionnées aient été menées à bien, le cessionnaire deviendra le propriétaire des Parts qu'il souhaite acquérir uniquement après que le cessionnaire aura signé le Bulletin d'Adhésion, dont les termes devront irrévocablement l'engager à payer le Montant Non Appelé restant attaché aux Parts du Fonds qu'il a acquises.

Aux fins de mettre à jour le registre du Fonds, la Société de Gestion informera dès que possible le Dépositaire des Cessions de Parts.

12.3. Cession de Parts dont le bénéficiaire effectif est un Investisseur Récalcitrant FATCA

Si, à un quelconque moment, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, un Investisseur devient un Investisseur Récalcitrant FATCA, la Société de Gestion peut imposer ou faire exécuter la Cession des Parts détenues par ledit Investisseur Récalcitrant FATCA en vertu des dispositions énoncées ci-dessous. En pareil cas, la Société de Gestion adressera une notification écrite à l'Investisseur Récalcitrant FATCA.

Toute Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant FATCA doit respecter les dispositions de l'Article 12, y compris, la Cession au cessionnaire des obligations eu égard au Montant Non Appelé correspondant aux Parts cédées de l'Investisseur Récalcitrant FATCA.

12.3.1. Cession au cessionnaire désigné par l'Investisseur Récalcitrant FATCA

Dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date à laquelle la Société de Gestion envoie une notification à l'Investisseur Récalcitrant FATCA, cet Investisseur Récalcitrant FATCA peut proposer un cessionnaire en envoyant une Lettre de Notification à la Société de Gestion, à condition que le cessionnaire proposé satisfasse aux exigences propres à un cessionnaire conformément aux dispositions du présent Article 12 et qu'il ne soit pas lui-même un Investisseur Récalcitrant FATCA.

12.3.2. Cession forcée

(i) Si l'Investisseur Récalcitrant FATCA n'a pas désigné de cessionnaire dans le délai prescrit, en vertu de l'Article 12.3.1, ou (ii) si la Société de Gestion n'a pas approuvé la Cession envisagée ou (iii) si l'intégralité ou une partie des Parts de l'Investisseur Récalcitrant FATCA n'est pas vendue pour une quelconque autre raison à l'issue des délais prévus à l'article 12.1, la Société de Gestion pourra, à son entière discrétion, (x) désigner un ou plusieurs acquéreur(s) (y compris un ou plusieurs Investisseur(s)) satisfaisant aux exigences des cessionnaires imposées par le Règlement et n'étant pas lui(eux)-même(s) un Investisseur Récalcitrant FATCA, auquel cas la Société de Gestion et le ou les acquéreur(s) désigné(s) conviendront d'un prix qui ne pourra être inférieur au prix visé à l'Article 22.1 ou (y) procéder au rachat des Parts à un prix égal à celui déterminé conformément aux dispositions de l'Article 22.1.

La Société de Gestion sera habilitée à déduire du produit net attribuable à la Cession des Parts de l'Investisseur Récalcitrant FATCA toutes les retenues à la source en lien avec la Loi FATCA et sera ensuite habilitée à déduire pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, un montant égal à toutes les dépenses encourues ou dommages subis par ces derniers et découlant du fait que l'Investisseur est devenu un Investisseur Récalcitrant FATCA, ainsi que tous autres coûts tiers en lien avec la Loi FATCA. L'Investisseur Récalcitrant FATCA recevra le solde éventuel.

12.4. Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant CRS

Si, à un quelconque moment, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, un Investisseur devient un Investisseur Récalcitrant CRS, la Société de Gestion pourra demander ou faire exécuter la Cession des Parts détenues par ledit Investisseur Récalcitrant CRS en vertu des dispositions énoncées ci-dessous. En pareil cas, la Société de Gestion adressera une notification écrite à l'Investisseur Récalcitrant CRS.

Toute Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant CRS doit respecter les dispositions de l'Article 12 y compris, la Cession au cessionnaire des obligations eu égard au Montant Non Appelé correspondant aux Parts de l'Investisseur Récalcitrant CRS.

12.4.1. Cession au cessionnaire désigné par l'Investisseur Récalcitrant CRS

Dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date à laquelle la Société de Gestion envoie une notification à l'Investisseur Récalcitrant CRS, cet Investisseur Récalcitrant CRS peut désigner un cessionnaire proposé en envoyant une Lettre de Notification à la Société de Gestion, à condition que ce cessionnaire proposé satisfasse aux exigences propres aux cessionnaires et qu'il ne soit pas lui-même un Investisseur Récalcitrant CRS conformément aux dispositions du présent Article 12.

12.4.2. Cession forcée

(i) Si l'Investisseur Récalcitrant CRS n'a pas désigné de cessionnaire dans le délai prescrit, en vertu de l'Article 12.4.1, ou (ii) si la Société de Gestion n'a pas approuvé la Cession envisagée ou (iii) si l'intégralité ou une partie des Parts de l'Investisseur Récalcitrant CRS n'est pas vendue pour une quelconque autre raison, la Société de Gestion pourra, à son entière discrétion, (x) désigner un ou plusieurs acquéreur(s) (y compris un ou plusieurs Investisseur(s)) satisfaisant aux exigences des cessionnaires imposées par le Règlement et n'étant pas lui(eux)-même(s) un Investisseur Récalcitrant CRS, auquel cas la Société de Gestion et le ou les acquéreur(s) désigné(s) conviendront d'un prix qui ne pourra être inférieur au prix visé à l'Article 22.2 ou (y) procéder au rachat des Parts à un prix égal à celui déterminé conformément aux dispositions de l'Article 22.2.

La Société de Gestion sera habilitée à déduire du produit net attribuable à la Cession des Parts de l'Investisseur Récalcitrant CRS, pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, un montant égal à toutes les dépenses encourues ou dommages subis par ces derniers et découlant du fait que l'Investisseur est devenu un Investisseur Récalcitrant CRS et, tous autres coûts tiers en lien avec CRS. L'Investisseur Récalcitrant CRS recevra le solde, le cas échéant.

ARTICLE 13. Distribution d'Actifs et Rachats de Parts

13.1. Politique en matière de distribution

Le Produit Net d'une participation du Fonds sera distribué dans les meilleurs délais et en principe dans un délai de trois (3) mois après que les montants concernés ont été perçus par le Fonds. Ces montants ne seront en principe pas réinvestis par le Fonds sauf dans les cas prévus à l'Article 13.2.

Nonobstant ce qui précède, le Fonds sera habilité à conserver des montants suffisants sur le Produit Net pour :

- i. payer toutes charges et tous engagements, y compris la Commission de Gestion, et payer tout autre montant qui pourrait, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, être dû dans les douze (12) mois suivants par le Fonds, comme la Commission de Gestion ;
- ii. respecter l'engagement de réinvestissement visé à l'Article 3.7 ;
- iii. satisfaire à toute obligation contractée eu égard à un Investissement réalisé, par exemple des garanties ou indemnités.

Pour toute distribution faite par le Fonds à ses Porteurs de Parts, la Société de Gestion enverra un avis contenant les informations suivantes :

- la nature de la distribution au regard de l'ordre de priorité (remboursement du Montant Appelé, Revenu Prioritaire, Revenu de Rattrapage, Plus-Value du Fonds) ; et
- le type de distribution reçue par le Fonds et distribué par ce dernier aux Investisseurs (produits nets de cession d'un Investissement, dividendes, intérêts, produits capitalisés, etc.) ;
- en cas de distribution du produit de cession d'un Investissement, la Société de Gestion précisera le cas échéant, si la participation entrait dans la catégorie des participations visées par le régime des plus-values long terme et le pourcentage de détention au capital dont disposait le Fonds.

L'avis de distribution sera envoyé par e-mail (et sur demande d'un Investisseur, il pourra également lui être adressé par courrier).

Le rapport annuel du Fonds comportera pour chacune des Sociétés du Portefeuille qui a été vendue au cours de l'exercice, une ventilation du produit de la vente (remboursement du Coût d'acquisition, plus/moins-values, etc.).

13.2. Réinvestissement par le Fonds

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie du Produit Net d'un quelconque Investissement (y compris un Investissement Relais) réalisé ou remboursé en tout ou partie, étant précisé que le montant cumulé investi par le Fonds, y compris tous réinvestissements (hors Investissements Relais) conformément au présent Article 13.2, ne doit jamais dépasser 100 % du Montant Total des Souscriptions.

13.3. Distribution d'Actifs

La Société de Gestion peut distribuer des Actifs du Fonds en numéraire ou en nature, avec ou sans rachat de Parts, conformément aux dispositions détaillées ci-dessous. Toutes les distributions se feront suivant l'ordre de priorité visé à l'Article 8.4.3.

Toutes les distributions effectuées sans rachat de Parts seront déduites de la Valeur Liquidative de la catégorie de Parts concernées par la distribution.

Si la Société de Gestion appelle une Tranche Successive, la distribution peut se faire, en tout ou partie, par compensation du montant payable au Fonds eu égard à la Tranche Successive avec les montants que la Société de Gestion propose de distribuer aux Investisseurs autres que les Investisseurs I au titre de leurs Parts I ou à l'Investisseur personne physique résidente fiscale française ayant pris l'engagement visé à l'Article 3.7 au titre de ses Parts Ordinaires, le cas échéant.

Toutes les distributions des Actifs du Fonds seront récapitulées dans les rapports annuels décrits à l'Article 29. Aucune distribution d'Actifs du Fonds ne peut se faire avant la fin de la Période de Souscription.

Avant la dissolution du Fonds, la Société de Gestion ne peut procéder à des distributions en nature.

13.4. Rachat de Parts

Les Investisseurs ne peuvent demander au Fonds le rachat de leurs Parts pendant la Durée du Fonds.

A titre exceptionnel, le rachat par le Fonds à la demande d'un Porteur de Parts Ordinaires de la totalité de ses Parts Ordinaires peut intervenir pendant la Durée du Fonds à condition que cette demande soit motivée par un lien de causalité direct avec l'un des événements listés ci-dessous :

- licenciement du porteur de parts, ou de son conjoint, ou de son partenaire lié par un PACS soumis à imposition commune ;
- décès du porteur de parts, ou de son conjoint, ou de son partenaire lié par un PACS soumis à imposition commune ;
- invalidité du porteur de parts, ou de son conjoint, ou de son partenaire lié par un PACS soumis à imposition commune, correspondant au classement dans les catégories prévues aux 2^e et 3^e de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Les événements mentionnés ci-dessus doivent être intervenus après la signature du Bulletin de Souscription pour être pris en compte au titre d'une demande de rachat exceptionnel.

Ces éventuelles demandes de rachat devront être adressées au Dépositaire, par lettre simple accompagnée du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus, qui en informe aussitôt la Société de gestion.

Le rachat sera réalisé sur la base de la prochaine Valeur Liquidative disponible et dans les meilleurs délais.

Chaque Investisseur reste responsable des conséquences fiscales que pourraient avoir une telle demande de rachat.

Cependant, aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la décision de dissolution prise par la Société de Gestion concernant le Fonds.

Les Parts de catégorie I ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les Parts Ordinaires aient reçu un montant au moins égal à leur Engagement augmenté de la part du Revenu Prioritaire leur revenant.

13.5. Remploi dans le Fonds

Conformément aux dispositions de l'Article 3.7, les Investisseurs personnes physiques, résidentes fiscales françaises qui souhaitent bénéficier de l'exonération fiscale prévue, au titre de leurs Parts Ordinaires, doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs distribuées au cours de la période de cinq (5) ans commençant à la date de leur souscription des Parts. Nonobstant toute autre disposition du Règlement, si la Société de Gestion effectue une distribution au titre de ces Parts Ordinaires durant la période d'indisponibilité (au sens attribué à ce terme à l'article 163 *quinquies* B I du Code Général des Impôts), la Société de Gestion ne distribuera pas ces montants mais réinvestira immédiatement lesdits montants dans le Fonds au bénéfice de l'Investisseur sur un compte tiers à ouvrir au nom de l'Investisseur (conformément aux § 260 et suivants du Règlement administratif BOI-RPPM-RCM-40-30 publié le 6 août 2020), ces montants étant investis à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds du marché monétaire ou des instruments négociables à court terme, des titres de créances négociables, des instruments financiers à termes simples, etc.

Dans ce cas, le compte tiers sera bloqué jusqu'à la fin de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans de l'Investisseur concerné. L'Investisseur pourra prétendre aux intérêts perçus par le Fonds sur les montants qui ont ainsi été investis, le principal et les intérêts étant versés à la fin de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans.

ARTICLE 14. Sommes distribuables

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds eu égard à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, des arriérés, des primes et des bonus, des dividendes et tout autre revenu relatifs aux titres composant le portefeuille, majoré du revenu sur les montants temporairement disponibles, réduit de toutes charges prévues aux Articles 25 à 27 (le « **Résultat Net** »).

Les sommes distribuables du Fonds (les « Sommes Distribuables ») correspondent à la somme des éléments suivants :

1. Le Résultat Net augmenté du report à nouveau et majoré ou minoré du solde de compte de régularisation des revenus (le « **Revenu Distribuable** ») ;
2. Les plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nette de frais constatés au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées/augmentées du solde de compte de régularisations des plus-values (les « **Plus-values de Capital Distribuables** »).

Le Revenu Distribuable et les Plus-Values de Capital Distribuables seront calculés à chaque Date Comptable. Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

Au cas où le Fonds générerait une Somme Distribuable, la Société de Gestion devra être en mesure de la distribuer conformément à l'Article 8.4.3. Toutes les distributions de Sommes Distribuables se feront dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable de distribuer une ou plusieurs distribution(s) intermédiaire(s) dans la limite du revenu net comptabilisé à la date de cette décision.

Dans le cas où les Sommes Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatives, la perte nette encourue durant cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, la perte sera imputée sur la valeur des Parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces Parts.

Pour l'application du présent Article 14, le montant des revenus distribués à chaque Investisseur sera réputé être la quote-part des Sommes Distribuables versées à cet Investisseur, augmentée de toute retenue à la source d'impôt français due au titre de ces revenus. En outre, dans la

mesure où le Fonds a perçu des revenus qui ont supporté une retenue à la source ou ouvrent droit à toute forme de crédit d'impôt, le montant du revenu distribué à tout Investisseur sera réputé correspondre au cumul des Sommes Distribuables augmenté de tout crédit d'impôt auquel l'Investisseur a droit.

Les distributions se feront conformément aux dispositions de l'Article 8.4.

ARTICLE 15. Distribution d'Actifs en Numéraire ou en Titres

À compter de l'ouverture de la Liquidation, la Société de Gestion peut choisir de distribuer tout ou partie des actifs du Fonds, soit en numéraire soit sous la forme de titres négociés sur un Marché d'Instruments Financiers. Néanmoins, lorsque cela est possible, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour effectuer des distributions en numéraire.

La distribution de numéraire ou de titres se fera conformément aux conditions énoncées à l'Article 8.4.

Dans le cas de distributions en titres cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, le même nombre de titres de la même Catégorie émis par le même émetteur sera distribué à chaque Investisseur de la même Catégorie, tout solde éventuel étant versé en numéraire.

En cas de distributions de titres cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, la valeur attribuée à ceux-ci correspondra à la moyenne des prix cotés pendant les dix (10) jours de négociation qui précèdent et suivent immédiatement la date de distribution.

L'actif net de la Catégorie ou des Catégories de Parts en faveur de laquelle/desquelles la distribution de titres cotés est faite sera diminué de la valeur attribuée aux titres distribués conformément au paragraphe ci-avant.

Ces éventuelles distributions seront décrites dans le rapport de gestion visé à l'Article 29 et se feront dans les hypothèses et conformément aux dispositions énoncées à l'Article 13 ci-avant.

Le Commissaire aux Comptes publiera un rapport spécial sur les distributions faites à l'intention des Investisseurs I, lequel devra être inclus dans le rapport annuel prévu par l'Article 29.

ARTICLE 16. Règles de Valorisation

L'actif net du Fonds (l'« **Actif Net** ») est déterminé en déduisant le passif exigible de la valeur des Actifs du Fonds.

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts prévue à l'Article 17, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'année civile. La première Valeur Liquidative sera établie au 31 décembre 2021.

Cette évaluation est communiquée aux Porteurs de Parts dans le cadre des documents d'information périodiques visés à l'Article 29, et certifiée par le Commissaire aux Comptes avant sa publication par la Société de Gestion.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les participations détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par l'International Private Equity and Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board) et auxquels se réfère l'European Venture Capital Association (EVCA).

16.1. Titres non cotés

16.1.1. Concept de « Juste Valeur » et principes d'évaluation

En application des dispositions du « Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital-investissement et du Capital-Risque », les titres non cotés d'une participation détenue par le Fonds seront évalués à leur Juste Valeur à la date d'évaluation, selon une méthodologie adaptée à la nature, aux conditions et circonstances des investissements du Fonds et par référence à des hypothèses et estimations raisonnables.

Il est précisé que la Juste Valeur correspond au montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, agissant dans des conditions de concurrence normale.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la réalisation des investissements du Fonds permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, les investissements du Fonds sont valorisés à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tous éléments susceptibles d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives d'une Société du Portefeuille sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions ;
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques ;
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse ;
- la Société du Portefeuille n'a pas respecté certains engagements financiers ou certaines obligations ;
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties) ;
- procès important actuellement en cours ;
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels ;
- cas de fraude dans une Société du Portefeuille ;
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie d'une Société du Portefeuille ;
- un changement majeur – négatif ou positif – intervenu, affectant l'activité d'une Société du Portefeuille, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique ;
- les conditions de marché ont sensiblement changé (ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés) ;
- une Société du Portefeuille procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur des investissements du Fonds dans les participations au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur des investissements du Fonds dans les participations du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranche de vingt-cinq pour cent (25%). Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq pour cent (5%). De même lorsqu'une nouvelle valorisation est disponible notamment dans le cas d'un nouveau tour de financement impliquant au moins un tiers investisseur, la Société de Gestion applique à son investissement dans cette participation le prix du nouveau tour.

16.1.2. Méthodes d'évaluation

La Société de Gestion pourra employer une ou plusieurs méthodes d'évaluation pour estimer la Juste Valeur, en fonction des caractéristiques spécifiques de la participation détenue par le Fonds dont l'évaluation est considérée.

La Société de Gestion choisira la méthode d'évaluation la mieux adaptée aux investissements du Fonds considéré dans l'intérêt des Porteurs de Parts.

Les mêmes méthodes seront appliquées d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthode s'impose pour une meilleure estimation de la Juste Valeur dans l'intérêt des Porteurs de Parts.

Dans l'hypothèse où la Société de Gestion souhaiterait effectuer un changement global des méthodes d'évaluation, elle devra en informer les Porteurs.

Si la devise de référence du Fonds est différente de la devise fonctionnelle dans laquelle les investissements du Fonds dans les titres de la société considérée est libellée, la conversion dans la devise de référence se fera sur la base du taux de change spot (cours vendeur) à la date d'évaluation, sachant qu'un différentiel de plus ou moins dix pour cent (10%) ne sera pas pris en compte pour justifier une dépréciation ou une revalorisation.

A titre indicatif, la Société de Gestion aura notamment recours aux méthodes d'évaluation suivantes :

- prix d'un investissement récent (celui du Fonds ou celui réalisé par un tiers) ;
- multiples de chiffre d'affaires et/ou de résultats (méthode basée sur les résultats dégagés par la société considérée) ;
- actif net (valorisation de la Société du Portefeuille considérée en fonction de ses actifs) ;
- actualisation des flux de trésorerie des investissements réalisés par le Fonds ;
- références sectorielles.

La méthode du prix de revient est appliquée pour les obligations convertibles (sans effet de levier). Les obligations convertibles pourront être décotées, par rapport à leur valeur nominale augmentée des intérêts (i) échus et non payés et (ii) courus, selon les principes suivants :

- Décote de 25% : la situation financière de la société s'est dégradée depuis l'investissement et les perspectives de développement à court et moyen terme sont revues à la baisse par l'équipe dirigeante ou la société n'a pas payée deux échéances
- Décote de 50% : la situation financière de la société devient difficile (retard dans le paiement des fournisseurs et/ou des organismes sociaux, activité structurellement déficitaire nécessitant des corrections fortes et rapides pour retrouver l'équilibre) ou la société n'a pas payée trois échéances
- Décote de 75% : la société est en grande difficulté financière et structurellement fortement déficitaire ou la société n'a pas payée quatre échéances ou plus
- Décote de 95% : la société est en cessation des paiements

La prime de non conversion n'est pas prise en compte dans la valorisation des obligations convertibles non cotées car la conversion (ou non conversion) relève d'un choix de gestion.

En outre, la Société de Gestion tiendra compte, à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative de tout élément susceptible d'augmenter ou de diminuer de manière substantielle la valeur des titres de la Société du Portefeuille détenus par le Fonds dont la valorisation est recherchée, et notamment de l'existence de litiges en cours, de changement de l'équipe dirigeante de la société considérée, etc.

16.2. Titres cotés

Les titres qui ne sont pas négociés activement sur un Marché d'Instruments Financiers seront évalués comme les titres non cotés dans les conditions décrites à l'Article 16.1.

Les titres négociés activement sur un Marché d'Instruments Financiers, c'est à dire pour lesquels des cotations reflétant des transactions de marché normales sont disponibles sans délai et de manière régulière auprès d'une bourse de valeurs, d'un courtier, d'un service de cotation ou d'une autorité réglementaire seront valorisés selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché d'Instruments Financiers principal, et le cas échéant converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un Marché d'Instruments Financiers qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) pratiqué sur ce Marché d'Instruments Financiers au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché d'Instruments Financiers concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles ;
- s'il existe un risque que les instruments financiers ;
- concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la Décote de Négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés. Le niveau de la Décote de Négociabilité est habituellement compris entre zéro pour cent (0%) et vingt-cinq pour cent (25%) en fonction du multiple du volume d'échange quotidien.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché ; existence d'une offre d'achat à moins de six (6) mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ces cas, il peut ne pas être appliqué de Décote de Négociabilité.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (lock-up), une décote initiale de vingt pour cent (20%) est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel envoyé aux Porteurs de Parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

16.3. Parts ou actions d'OPCVM / FIA

Les Parts et actions d'OPCVM ou de FIA sont évaluées sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la date d'établissement de cette Valeur Liquidative, à moins que cette Valeur Liquidative n'ait été établie à une date antérieure à la date d'arrêté des comptes de l'OPCVM, du FIA ou de l'entité d'investissement considérée ou que des appels de fonds complémentaires ou des répartitions de l'Actif soient intervenus depuis la publication de cette Valeur Liquidative.

16.4. Les dépôts, liquidités et comptes courants

Les dépôts, liquidités et comptes courants sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

16.5. Devises

La devise du Fonds est l'euro.

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du Fonds sont ceux diffusés à Paris le jour d'arrêté de la Valeur Liquidative du Fonds.

ARTICLE 17. Valeur des Parts

17.1. Évaluation des Actifs du Fonds

Afin de déterminer la « Valeur Liquidative » des Parts A, B, B1, C, D, D1, I et S du Fonds, la Société de Gestion évaluera les Investissements détenus par le Fonds en utilisant les critères de valorisation énoncés dans la dernière version des *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV), conformément à l'article 16 et en respectant les réglementations comptables en vigueur à la date d'évaluation.

Dans le but de vérifier la mise en œuvre des principes définis ci-avant, la Société de Gestion soumettra la valorisation du portefeuille au Commissaire aux Comptes avant de déterminer la Valeur Liquidative des Parts.

Les Actifs du Fonds comprennent tous les Investissements détenus par le Fonds, évalués selon les critères visés ci-dessus, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme.

Titre III – Société de Gestion - Prestataire - Dépositaire - Commissaire aux Comptes

ARTICLE 18. La Société de Gestion

18.1. La gestion du Fonds

Le Fonds est géré par la Société de Gestion conformément à l'orientation de gestion du Fonds énoncée à l'Article 2. La Société de Gestion est responsable d'évaluer, décider et mettre en œuvre tous les investissements et désinvestissements. La Société de Gestion agit pour le compte du Fonds lorsqu'elle traite avec des tiers et peut exercer tous les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds.

La Société de Gestion est agréée en vertu de la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Dans les limites des lois applicables et du Règlement, la Société de Gestion peut conclure toutes transactions et exercer tous droits pour le compte du Fonds et relativement aux actifs du Fonds.

La Société de Gestion, ses administrateurs et ses mandataires sociaux ainsi que ses salariés peuvent être désignés pour agir en qualité d'administrateurs, ou une quelconque fonction équivalente, de sociétés détenues dans le portefeuille. La Société de Gestion publiera ces éventuelles nominations dans son rapport de gestion annuel adressé aux Investisseurs.

La Société de Gestion peut conclure toute convention avec des tiers relative à la gestion d'Investissements du Fonds et comportant des engagements contractuels autres que de livraison, ainsi que des accords conférant de quelconques droits à des tiers eu égard aux Actifs du Fonds et au Montant Non Appelé, en ce compris des garanties personnelles ou des garanties sur des propriétés, étant précisé que la Société de Gestion ne consentira pas à de tels accords, engagements contractuels, etc. qui représentent à un instant donné un montant total supérieur à vingt pour cent (20 %) de l'Engagement Global.

La Société de Gestion devra mettre à la disposition des Investisseurs une liste de ces accords en en précisant la nature et le montant dans le rapport de gestion annuel.

L'Actif Net sera déterminé en déduisant tout passif existant de la valeur des Actifs du Fonds (calculée tel que développé ci-dessus).

Le Commissaire aux Comptes certifiera ou attestera les montants de l'Actif Net aux 30 juin et 31 décembre.

Ces montants seront communiqués aux Investisseurs dans un délai maximum de quarante (45) Jours Ouvrables suivant la fin de chaque semestre civil, étant entendu que la Société de Gestion fera de son mieux pour communiquer ledit Actif Net le plus rapidement possible.

17.2. Valeur Liquidative des Parts

La Valeur Liquidative des Parts A, B, B1, C, D, D1, I et S du Fonds sera déterminée et certifiée tous les six (6) mois par le Commissaire aux Comptes, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Il est possible que la Société de Gestion détermine la Valeur plus fréquemment. La Valeur sera notifiée à chaque Investisseur dans un délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrables suivant la fin de chaque semestre civil.

La Valeur Liquidative de chaque Part du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de Parts, conformément à l'Article 8.4.3, si tous les Investissements avaient été vendus à la date de calcul à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à cet Article, divisé par le nombre de Parts de la Catégorie correspondante.

Il est néanmoins précisé que la Réserve du Fonds peut être affectée à n'importe quelle Catégorie de Parts jusqu'à la date de leur distribution effective, le montant calculé sur la Réserve n'est pas réputé attribuable à une Catégorie de Parts et n'est pas pris en compte pour déterminer la Valeur Liquidative de chaque Part du Fonds jusqu'à ce que la Société de Gestion décide de distribuer tout ou partie du montant de la Réserve en vertu de l'Article 8.5.

18.2. Responsabilité de la Société de Gestion

La Société de Gestion est agréée en vertu de la Directive AIFM. Conformément à l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion a constitué, aux fins de couvrir tous risques de responsabilité professionnelle potentiels découlant d'activités de gestion de fonds d'investissement alternatifs, des fonds propres additionnels d'un montant suffisant pour couvrir les éventuels risques de responsabilité découlant d'une négligence professionnelle.

ARTICLE 19. Dépositaire

Le Dépositaire est RBC Investor Services Bank France.

Le Dépositaire s'acquittera des tâches qui relèvent de la responsabilité du dépositaire conformément aux lois et règlements applicables ainsi que les missions qui lui ont été assignées contractuellement. Le Dépositaire garantira la régularité des décisions prise par la Société de Gestion et, le cas échéant, prendra toutes les mesures de précaution ou de protection qu'il estime appropriées. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informera l'AMF.

Aux termes d'une convention dépositaire relative au Fonds, le Dépositaire peut déléguer la conservation d'instruments financiers uniquement s'il existe une raison objective, et dans les situations limitées permises par les lois et règlements applicables. Dans le cas où la garde de titres étrangers serait déléguée à des sous-dépôtaires, la liste de ces délégations devrait être publiée par le Dépositaire sur le site Internet sous réserve de la législation française applicable.

ARTICLE 20. Déléataire Administratif et Comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à la société Inter Invest Services, société par actions simplifiée au capital social de 10.000 euros, dont le siège social est situé 21 rue Fortuny, 75017 Paris, enregistrée sous le numéro unique d'identification 837 666 437 RCS Paris (le « Déléataire Administratif et Comptable »).

ARTICLE 21. Commissaire aux Comptes

Le premier Commissaire aux Comptes est APLITEC, 4 Rue Ferrus, 75014 Paris, France, désigné en vertu des présentes par la Société de Gestion pour les six (6) premiers Exercices Comptables. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes a pour missions d'effectuer les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment ceux décrits ci-dessous.

Le Commissaire aux Comptes certifie l'exactitude et la régularité des comptes du Fonds.

La valorisation des Actifs du Fonds ainsi que la détermination de la parité de change aux fins des opérations de conversion, de fusion ou de scission se feront sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'Actif et des autres éléments avant publication.

Le Commissaire aux Comptes évalue tout apport en nature et établit sous sa propre responsabilité, un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Enfin lors de la liquidation du Fonds, il procède à l'évaluation des Actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation.

Le Commissaire aux Comptes doit informer l'AMF ainsi que la Société de Gestion de tout évènement ou toute décision concernant le Fonds dont il prendrait connaissance dans l'exécution de sa mission susceptible de :

- constituer une violation des lois ou règlements applicables au Fonds et pouvant avoir des effets significatifs sur la situation financière, le produit de la vente et les Actifs du Fonds ;
- perturber les conditions ou la continuité des activités du Fonds ;
- entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Titre IV – Dispositions Applicables aux Investisseurs

ARTICLE 22. Informations et Dispositions FATCA et CRS

22.1. Informations FATCA du Porteur

Chaque Investisseur accepte de fournir au Fonds ou à tout intermédiaire par lequel il détient directement ou indirectement ses Parts dans le Fonds, les Informations FATCA le concernant et de permettre au Fonds ainsi qu'à la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) de partager ces informations avec l'Internal Revenue Service américain (les autorités fiscales américaines) ou d'autres autorités fiscales compétentes.

Chaque Investisseur accepte que la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée, conformément à l'Article 12.3, à contraindre un Investisseur Récalcitrant FATCA à vendre ses Parts ou à vendre elle-même les Parts de cet Investisseur Récalcitrant FATCA pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant FATCA pour un prix correspondant au plus faible des montants suivants : (i) le Montant Appelé des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant FATCA net de toute distribution reçue par cet Investisseur Récalcitrant FATCA (à l'exclusion de tous montants réglés en lien avec la Prime de Souscription) et (ii) leur dernière Valeur Liquidative.

Conformément à l'Article 12.3, le produit de cession disponible pour un Investisseur Récalcitrant FATCA sera assujéti aux déductions pour charges, commissions, dommages et taxes, ainsi qu'à toute déduction pour retenue à la source en lien avec la Loi FATCA.

Le Fonds est en outre autorisé à retenir trente pour cent (30 %) sur tous les paiements effectués en faveur d'un Investisseur Récalcitrant FATCA et aucun montant additionnel ne sera dû et/ou payé eu égard à tous montants détenus en lien avec la Loi FATCA, que ce soit par le Fonds ou un agent payeur intermédiaire par lequel un Investisseur détient sa participation dans les Parts.

Le Fonds est autorisé à conclure une convention avec l'Internal Revenue Service américain comme décrit à l'article 1471(b)(1) du Code U.S. et à apporter tout amendement au Règlement raisonnablement nécessaire pour permettre au Fonds de se conformer à la Loi FATCA et de veiller à ce que ses Investisseurs remettent les Informations FATCA du Porteur.

22.2. Informations CRS

Chaque Investisseur accepte de fournir au Fonds, ou à un quelconque intermédiaire par lequel il détient directement ou indirectement ses Parts dans le Fonds, les informations requises aux termes de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 portant amendement de la Directive 2011/16/UE eu égard à l'échange automatique obligatoire d'informations en matière de fiscalité telle que transposée en droit national français, ainsi que les conventions conclues par la France relativement à l'échange automatique de renseignements.

Le Fonds et la Société de Gestion sont tenus de faire une déclaration aux autorités fiscales compétentes des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis dans l'annexe de la directive UE 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 ("Directive DAC 6") modifiant la directive 2011/16/UE. Dans ce cadre, le Fonds et/ou la Société de Gestion pourraient être amenés à divulguer à l'autorité fiscale compétente certaines informations notamment l'identité des Investisseurs, ou des informations relatives au Fonds et ses Investisseurs y compris les entreprises associées à ces Investisseurs.

Chaque Investisseur accepte que la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée, conformément à l'Article 12.4, à contraindre un

Investisseur Récalcitrant CRS à vendre ses Parts, ou vendre les Parts dudit Investisseur Récalcitrant CRS pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant CRS pour un prix de cession correspondant au plus faible des montants suivants : (i) le Montant Appelé des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant CRS net de toute distribution reçue par cet Investisseur Récalcitrant CRS (à l'exclusion de tous montants réglés en lien avec la Prime de Souscription) y relativement et (ii) leur dernière Valeur.

Conformément à l'Article 12.4, le produit disponible pour un Investisseur Récalcitrant CRS sera assujéti aux déductions pour charges, commissions, dommages et taxes.

La Société de Gestion est autorisée à introduire tous amendements au Règlement raisonnablement nécessaires pour permettre au Fonds de se conformer à la réglementation CRS et veiller à ce que les Investisseurs remettent les Informations CRS.

ARTICLE 23. Consultation des Investisseurs - Modification du Règlement

23.1. Décisions Collectives des Investisseurs – Compétence

Les Investisseurs seront consultés sur décision de la Société de Gestion, suivant les modalités décrites ci-dessous dès lors que les lois applicables ou les dispositions du Règlement requièrent l'accord des Investisseurs.

23.2. Modification du Règlement

La Société de Gestion doit en principe obtenir l'accord préalable des Investisseurs (une « **Décision Collective** ») si elle souhaite modifier le Règlement. La consultation des Investisseurs et les modalités du vote sont décrites à l'Article 23.3 ci-dessous.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion sans qu'elle ait à obtenir le consentement des Investisseurs lorsque la modification a pour objet ce qui suit :

- i. le changement ou la reconnaissance de tout changement de Dépositaire, de Commissaire aux Comptes ou de tout autre prestataire de services ;
- ii. le changement de dénomination du Fonds ou de la Société de Gestion ;
- iii. la mise à jour du Règlement visant à permettre au Fonds de se conformer à tout changement dans la législation et/ou la réglementation qui serait clair, qui deviendrait obligatoire pour le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes ou tout autre délégué ou prestataire, ou que la Société de Gestion estimerait servir l'intérêt des Investisseurs ;
- iv. l'adaptation de la méthodologie utilisée par la Société de Gestion pour la valorisation des Actifs ;
- v. la prise en compte de tout amendement apporté à la loi et/ou aux réglementations applicables à l'imposition des Investisseurs et notamment des Investisseurs I, à condition que ces modifications n'affectent pas défavorablement les droits et obligations d'un quelconque Investisseur existant (ce que la Société de Gestion déterminera de bonne foi) ;
- vi. Pendant la Période de Souscription, toute modification du Règlement notamment pour tenir compte de changement de l'environnement économique ou des demandes d'investisseurs potentiels du Fonds à condition (i) que les modifications ne nuisent pas aux droits et obligations des Parts tels que décrits à l'Article 8.4 et à l'Article 8.7 d'un quelconque In-

vestisseur existant (ce que la Société de Gestion déterminera de bonne foi) ni ne modifie la Commission de Gestion qui leur est applicable ni les dispositions du présent Article 23 ;

vii. Pendant la Période de Souscription, la Société de Gestion pourra modifier le Règlement afin de créer une (ou plusieurs) nouvelle(s) catégorie(s) de Parts pour satisfaire aux exigences d'une (ou plusieurs) catégorie(s) spécifique(s) d'investisseurs potentiels.

La Société de Gestion notifiera l'AMF des modifications approuvées par les Investisseurs qui seront apportées au Règlement. Sous réserve d'indication contraire lors de la consultation, toute modification apportée au Règlement prendra effet huit (8) jours après notification.

La Société de Gestion communiquera le Règlement modifié aux Investisseurs sous quinze (15) Jours Ouvrables après l'approbation ou la modification.

23.3. Décisions Collectives des Investisseurs – Procédure

S'il est nécessaire de consulter les Porteurs de Parts ou une catégorie spécifique de Porteurs de Parts, et en particulier :

- lorsque la Société de Gestion doit consulter les Porteurs de Parts d'une catégorie de Parts spécifique eu égard à une modification proposée à l'Article 8.4, à l'Article 8.7, à l'Article 23 ou relative à la Commission de Gestion qui leur est applicable ;
- lorsque la Société de Gestion est tenue de consulter les Porteurs de Parts conformément à une disposition du Règlement, de la loi ou d'une réglementation applicable ou ;
- plus généralement, lorsque la Société de Gestion souhaite consulter les Investisseurs eu égard à une proposition exigeant leur accord préalable (en particulier lorsque la Société de Gestion souhaite modifier le Règlement (dans une hypothèse autre que celles visées au (i) à (vii) de l'Article 23.2) ;

la Société de Gestion adressera à tous les Investisseurs ou uniquement aux Investisseurs d'une Catégorie donnée, le cas échéant, une description de la proposition, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier électronique avec accusé de réception, ou via une lettre remise en main propre contre un accusé de réception, énonçant le texte de la résolution sur laquelle une Décision Collective est requise, conjointement avec un bulletin de vote donnant à l'Investisseur la possibilité de voter « pour » ou « contre » eu égard à la ou les résolutions proposées par la Société de Gestion.

Si la Société de Gestion n'a pas reçu de réponse d'un Investisseur sous quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi par la Société de Gestion de la description ci-dessus, l'Investisseur concerné est réputé avoir accepté la proposition.

Les Engagements pris en compte pour la détermination de ce pourcentage sont ceux des Investisseurs dont les Parts ont été émises au moins trois (3) Jours Ouvrables avant la date de l'envoi par la Société de Gestion de la description.

23.4. Décisions Collectives – Modalités de consultation et de vote

Les Décisions Collectives seront adoptées si elles sont approuvées (de manière expresse ou tacite) par des Investisseurs dont la somme des Engagements est supérieure ou égale à cinquante pour cent (50 %) de l'Engagement Global du Fonds.

Lorsque tous les Investisseurs ont été consultés, la proposition envisagée figurant dans la description adressée aux Investisseurs sera en principe acceptée en vertu d'une Décision Collective, à moins que le Règlement n'exige une majorité spécifique.

Lorsque les Investisseurs d'une Catégorie spécifique de Parts ont été consultés, la proposition envisagée figurant dans la description adressée aux Investisseurs sera en principe acceptée en vertu d'une Décision Collective des Investisseurs de la Catégorie de Parts concernée, à moins que le Règlement n'exige une majorité spécifique.

Par dérogation à ce qui précède toute modification du Règlement qui aurait un effet négatif significatif sur quelques droits ou obligations que ce soient des Investisseurs I, ne pourra être appliquée que par une Décision Collective des Investisseurs I recueillant l'approbation tacite ou expresse d'Investisseurs I représentant au moins 75% du montant total des Engagements des Investisseurs I au titre de leurs Parts C.

La Société de Gestion sera tenue d'informer les Investisseurs des résultats de la consultation.

ARTICLE 24. Confidentialité

24.1. Information Confidentielle

Toute information écrite ou orale communiquée aux Investisseurs relative au Fonds, à la Société de Gestion, aux Sociétés du Portefeuille, en particulier les informations figurant dans les rapports visés à l'Article 29, communiquée dans le contexte de décisions, consultations ou réunions des Investisseurs sera tenue strictement confidentielle (l'« **Information Confidentielle** »). Toute information déjà dans le domaine public et toute information ayant été obtenue légalement et de manière indépendante auprès d'une source tierce sera exclue de la présente obligation de confidentialité.

Toute information écrite ou orale communiquée à la Société de Gestion relative au nom ou à l'identité d'un Investisseur ou toute autre information fournie par l'Investisseur sera également réputée être une Information Confidentielle et sera tenue strictement confidentielle par la Société de Gestion sous réserve de convention contraire avec l'Investisseur concerné.

Nonobstant toute stipulation contraire du Règlement, la Société de Gestion aura le droit de ne pas divulguer à un Investisseur, ou de limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion, qui n'excèdera pas six (6) mois et en vertu des conditions énoncées aux paragraphes suivants, l'Information Confidentielle que l'Investisseur aurait été habilité à recevoir ou obtenir en vertu du Règlement, si :

- la Société de Gestion détermine que tout ou partie de l'Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, des réglementations ou d'un accord conclu avec un tiers ; ou
- la Société de Gestion considère raisonnablement qu'un Investisseur n'a pas respecté les termes du présent Article. Il est précisé que la Société de Gestion informera par écrit l'Investisseur concerné des raisons motivant sa décision, lesquelles peuvent être débattues entre la Société de Gestion et l'Investisseur concerné à sa demande.

24.2. Dérogations à l'obligation de préserver la confidentialité

À titre d'exception, la divulgation de tout ou partie d'une Information Confidentielle par un Investisseur est possible, sous réserve de l'Article 24.1 ci-avant, lorsque :

- cette divulgation est rendue obligatoire par la loi, les réglementations applicables à un Investisseur, une décision judiciaire ou administrative ;
- cette divulgation est faite à destination d'une quelconque autorité gouvernementale, réglementaire ou fiscale à laquelle cet Investisseur est tenu de rendre compte ;
- ces informations sont déjà dans le domaine public ou ont été obtenues légalement et de manière indépendante auprès d'une source tierce.

La divulgation par la Société de Gestion de tout ou partie d'une Information Confidentielle est possible :

- si la Société de Gestion est tenue de divulguer cette information confidentielle en vertu de la loi ou d'une réglementation ou d'une instance judiciaire ou de réglementations d'une quelconque bourse de valeurs ou autorité de réglementation concernée, dans chacun des cas, à laquelle elle est assujettie et, si cette divulgation ne constitue pas une violation de cette loi, réglementation ou règle, et si l'Information Confidentielle porte sur un Investisseur en particulier uniquement après que la Société de Gestion a : (i) remis un préavis à l'Investisseur concerné quant à la divulgation demandée ; (ii) consulté ledit Investisseur avant de procéder à cette divulgation, y compris eu égard à la raison et au contenu de la divulgation requise ; et (iii) pris toutes les mesures demandées par l'Investisseur aux fins de prévenir la divulgation d'information confidentielle, y compris le fait de chercher à se prévaloir de toute exonération à la divulgation pouvant être possible et/ou la restitution de toute information confidentielle détenue par la Société de Gestion et une quelconque Entreprise Affiliée ;
- lorsque cette divulgation est (i) requise aux termes de la législation applicable, (ii) faite à destination de ses conseillers professionnels qui sont liés par une obligation de confidentialité, et (iii) faite sur une base confidentielle aux fins des procédures de diligence raisonnables habituelles à destination d'un prêteur ou bailleur de fonds du Fonds, d'un autre Investisseur du Fonds et des Sociétés du Portefeuille du Fonds, à condition que cette divulgation soit limitée au nom de l'Investisseur et au montant de son Engagement.

Titre V – Commissions et Charges

ARTICLE 25. Frais récurrents de Gestion et de Fonctionnement

25.1. Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission de gestion annuelle, (une « **Commission de Gestion** »), dont le taux diffère en fonction de la Catégorie de Parts considérée étant précisé que les Parts I ne supportent aucune commission de gestion mais supporteront leur quote-part des Autres Frais. Ainsi la Commission de Gestion est égale au taux annuel de :

- deux virgule cinquante pour cent (2,50%) pour les Parts A (la « **Commission de Gestion A** »),
- deux pour cent (2,00%) pour les Parts B (la « **Commission de Gestion B** »),
- deux pour cent (2,00%) pour les Parts B1 (la « **Commission de Gestion B1** »),
- un virgule soixante-quinze pour cent (1,75%) pour les Parts C (la « **Commission de Gestion C** »),
- un virgule vingt-cinq pour cent (1,25%) pour les Parts D (la « **Commission de Gestion D** »),
- un virgule vingt-cinq pour cent (1,25%) pour les Parts D1 (la « **Commission de Gestion D1** »), et
- zéro virgule cinq pour cent (0,5%) pour les Parts S (la « **Commission de Gestion S** »),

de l'assiette déterminée ci-après.

Pendant toute la Période d'Investissement éventuellement prorogée dans les conditions définies à l'Article 10.4, l'assiette des Commissions de Gestion des Parts Ordinaires est le Montant Total des Souscriptions des Parts de chacune de ces Catégories de Parts déterminé à la fin de la Période de Souscription.

A compter du lendemain de l'expiration de la Période d'Investissement et jusqu'à la fin de la Durée de vie du Fonds éventuellement prorogée, l'assiette des Commissions de Gestion est égale pour chacune des catégories de Parts Ordinaires, au Montant Total des Souscriptions de ses Parts diminué du montant des Coûts d'Acquisitions des Participations cédées et augmenté des Coûts d'Acquisition des réinvestissements dans de nouvelles Participations à la suite d'une cession.

Les Commissions de Gestion seront facturées par la Société de Gestion à terme échu à la fin de chaque semestre civil (les 30 juin et 31 décembre). Durant la Période de Souscription, un acompte sera facturé à la fin de chaque semestre sur la base du montant total des Engagements constaté à la fin du semestre civil. Un rattrapage sera réalisé à l'issue de la Période de Souscription afin que la Société de Gestion ait perçu au titre de ladite Période le montant total de Commission de Gestion qu'elle aurait perçu si tous les Investisseurs avaient souscrit au Premier Jour de Souscription.

Les Commissions de Gestion comprennent, outre la rémunération de la Société de Gestion, les éventuelles rémunérations de ses différents prestataires et des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds dont Inter Invest SA (Entreprise Affiliée à la Société de Gestion). Dans l'éventualité où un terme de paiement d'une Commission de Gestion serait payé pour une période inférieure à six mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis.

Si des prestations de services sont réalisées par la Société de Gestion au profit d'une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds a investi ou envisage d'investir, les montants facturés au titre de ces prestations de service viendront en déduction des Commissions de Gestion.

La Société de Gestion n'a pas choisi de soumettre la Commission de Gestion à la TVA. Les Commissions de Gestion sont donc nettes de taxes. Les Commissions de Gestion dues à la Société de Gestion seront majorées de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable du fait d'une modification de la réglementation. Par dérogation, en cas d'assujettissement à la TVA des Commissions de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion d'opter pour soumettre ces Commissions de Gestion à la TVA, ce coût serait supporté par la Société de Gestion.

25.2. Rémunération du Dépositaire

Le Fonds supportera la rémunération annuelle du Dépositaire qui est estimée à trente mille (30.000) euros (hors taxes) calculée sur la base de l'Actif Net du Fonds, étant précisé qu'en ce qui concerne les Actifs du Fonds cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, les Coûts d'Acquisition aux fins de la détermination de la rémunération de Dépositaire correspondront à l'équivalent des cours de marché moyens de ces Actifs du Fonds durant le mois qui précède la fin de l'Exercice Comptable.

La rémunération du Dépositaire lui sera versée par anticipation au début de chaque semestre, à la suite de la constitution de l'Actif net du Fonds (les 30 juin et 31 décembre du semestre précédent).

25.3. Honoraires du Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes a estimé son budget annuel à six mille cinq cents (6.500) euros (hors taxes) pour la certification de l'inventaire semestriel des Actifs du Fonds et l'audit des comptes annuels augmenté de la cotisation au Haut conseil du commissariat aux comptes. Ce budget pourra être révisé et sera soumis à l'approbation de la Société de Gestion.

25.4. Frais de fonctionnement

Le Fonds sera redevable de toutes les dépenses externes et documentées, engagées en lien avec son administration et son fonctionnement, y compris sans toutefois s'y limiter :

- les primes d'assurance (y compris la couverture d'assurance pour la responsabilité potentielle des administrateurs et salariés de la Société de Gestion ou tout tiers désigné comme gérant, administrateur, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, ou membre de tout comité d'investisseurs des Sociétés du Portefeuille (ou une quelconque fonction équivalente) ;
- les frais juridiques et fiscaux ;
- les frais de comptabilité et de tenue de compte ;
- les coûts des litiges (à l'exception des coûts des litiges découlant d'un conflit (i) entre la Société de Gestion et ses actionnaires ou Affiliés, (ii) entre la Société de Gestion et les membres de l'Équipe d'Investissement, ou (iii) entre la Société de Gestion et les Investisseurs (à l'exception des différends relatifs à l'application du Règlement) ;
- les frais de publicité ;
- les frais d'impression et de traduction ;
- les coûts liés aux réunions ou à la consultation des Investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte ;
- les frais bancaires ;
- les intérêts de prêts au titre de fonds empruntés par le Fonds ;
- les frais en lien avec les transactions de couverture ou le taux de change en lien avec l'exploitation du Fonds.

Le montant total des charges susmentionnées supportées par le Fonds (hors taxes) est estimé, pour tout Exercice Comptable individuel (hors taxes), zéro virgule dix pour cent (0,10 %) de l'Engagement Global (déterminé le Dernier Jour de Souscription).

Par ailleurs, le coût induit par l'achat de Parts ou actions d'OPC ou FIA comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC ou FIA.

Les frais indirects totaux prélevés par les OPC dans lesquels le Fonds sera investi sont estimés, (hors taxes), à la Date de Constitution à zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05%) de l'Engagement Global par an en moyenne annuelle sur l'ensemble de la durée de vie du Fonds. Toutefois, compte tenu de la durée du Fonds, ce taux peut être amené à évoluer.

Lorsqu'elle fait l'avance de ces frais de fonctionnement pour le compte du Fonds, la Société de Gestion ou toute Entreprise Affiliée pourra refacturer les montants avancés au Fonds.

La Société de Gestion supporte ses propres frais de fonctionnement.

ARTICLE 26. Frais de Transactions

Les frais et charges liés aux opérations elles-mêmes (les « **Frais de Transactions** ») peuvent être supportés, le cas échéant, par les Sociétés du Portefeuille.

À défaut, le Fonds supportera tous les frais et charges facturés par des tiers (y compris toutes les dépenses d'enregistrement et honoraires professionnels) engagés en lien avec l'identification, l'évaluation, la négociation, l'acquisition, la détention et la cession d'Investissements, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- les commissions d'intermédiaires (honoraires d'intermédiation ou services de conseil) et autres commissions similaires ;
- les honoraires juridiques, fiscaux et comptables ;
- les honoraires des commissaires aux comptes et experts en évaluation ;
- les honoraires des consultants externes ;
- les impôts, y compris les droits d'enregistrement ;
- les frais de contentieux ;
- les droits d'inscription à la cote ; et
- les commissions de souscription/syndication.

Le Fonds supportera également les Frais de Transactions Non Réalisées.

Le montant total des charges susmentionnées supportées par le Fonds est estimé, (hors taxes), à zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25 %) par an en moyenne de l'Engagement Global (déterminé le Dernier Jour de Souscription).

ARTICLE 27. Frais de Constitution

Des frais de constitution seront pris en charge par le Fonds (les « **Frais de Constitution** »). Le Fonds les prendra en charge dans la limite du plus élevé de soixante-dix mille (70.000) euros (hors taxes) et de zéro virgule

dix pour cent (0,10%) (hors taxes) de l'Engagement Global. Sont compris expressément dans ces frais, les frais juridiques liés à la constitution du Fonds (rédaction de la documentation, opinion juridique et fiscale, etc.), ceux imputables au développement commercial du Fonds ainsi que la rémunération d'Inter Invest SA.

Lorsqu'elle fait l'avance de ces Frais de Constitution pour le compte du Fonds, la Société de Gestion ou toute Entreprise Affiliée pourra refacturer les montants avancés au Fonds.

Titre VI – Etats financiers et Rapports

ARTICLE 28. Comptabilité

La durée d'un Exercice Comptable sera de douze (12) mois. Il commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre. Toutefois, le premier Exercice Comptable commencera à la Date de Constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2022. L'Exercice Comptable final prendra fin à la liquidation du Fonds.

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en euros. Les frais ou commissions de change pouvant survenir en lien avec les distributions ou paiements seront supportés par l'Investisseur.

ARTICLE 29. Rapports - Documents de Clôture

Les derniers rapports annuel et semestriel ainsi que la dernière Valeur Liquidative des Parts du Fonds et ses performances passées seront adressés directement aux Investisseurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande. Sous réserve de l'accord du Porteur de Parts, cet envoi sera effectué par voie électronique.

Tous les rapports seront préparés conformément aux lignes directrices d'Invest Europe dans leur version périodiquement modifiée.

29.1. Rapports Semestriels

Dans un délai de deux (2) mois après la fin du premier semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit un rapport semestriel. Ce document sera mis à disposition des Porteurs de Parts.

Ce rapport semestriel contiendra les informations suivantes :

- i. l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :
 - les titres financiers éligibles mentionnés au L.214-28 du CMF ;
 - les avoirs bancaires ;
 - les autres actifs détenus par le Fonds ;
 - le total des actifs détenus par le Fonds ;
 - le passif ;
 - la Valeur Liquidative ;
- ii. le nombre de parts en circulation ;
- iii. la valeur nette d'inventaire par part ;
- iv. le portefeuille ; et
- v. l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

Conformément à l'article 421-34 IV du RG AMF le rapport semestriel contiendra également les informations suivantes :

- Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;
- Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.

29.2. Rapport annuel

Dans un délai de six (6) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, le rapport de gestion annuel certifié par le Commissaire aux Comptes. Ce document sera mis à disposition des Porteurs de Parts.

Le rapport de gestion annuel contiendra les informations suivantes :

- i. les comptes annuels (bilan et compte de résultat ainsi que les notes aux états financiers) ;
- ii. l'inventaire des actifs détenus par le Fonds ;
- iii. un rapport sur la mise en œuvre des objectifs de gestion énoncés à l'Article 2 et aux règles d'investissements mentionnées à l'Article 3 du présent Règlement ;
- iv. les co-investissements réalisés par le Fonds conformément aux conditions énoncées à l'Article 4 ci-avant ;
- v. un état des commissions de conseil et Frais de Transactions facturés au Fonds ou à une société dans laquelle le Fonds a investi, perçues par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles la Société de Gestion

est liée au cours de l'Exercice Comptable, conformément aux dispositions de l'Article 4.6 ;

- vi. une liste indiquant la nature et le montant total, ventilé par Catégorie de Parts, de tous les frais visés aux Articles 25 à 27 ci-dessus ;
- vii. la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- viii. une liste de toutes les positions détenues par certains cadres dirigeants et salariés de la Société de Gestion en qualité de membres des conseils ou organes équivalents dans des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi ;
- ix. les motifs de tout changement des méthodes de valorisation ; et
- x. une liste des engagements financiers (y compris les garanties) concernant les autres opérations que l'achat et la vente de titres non cotés.

Le Fonds étant géré par une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE, le rapport annuel comprend également :

- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (carried interests) versé par le fonds professionnel spécialisé ou le fonds professionnel de capital investissement ;
- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement.

Le rapport du Commissaire aux comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

Le rapport annuel du Fonds doit également contenir une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille de titres, au cours de la période de référence et le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la Société de Gestion ou par les Entreprises Affiliées. Il fait mention également, le cas échéant, des placements collectifs ou des fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion ou des Entreprises Affiliées.

29.3. Composition de l'Actif

Conformément à l'article L. 214-24-49 du CMF, applicable par renvoi de l'article L. 214-152 du même code, la Société de Gestion établit un document appelé « composition de l'actif » au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre.

Ce document est communiqué à tout Porteur de Parts qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :

- i. Un inventaire détaillé du portefeuille en précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- ii. L'actif net ;
- iii. Le nombre de Parts en circulation ;
- iv. La Valeur Liquidative de chacune des Parts ;
- v. Les engagements hors bilan.

Lorsque le rapport annuel du Fonds est publié dans un délai de huit semaines à compter de la fin de l'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés aux i à v° ci-dessus, la Société de Gestion est dispensée de l'établissement de la composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué à tout actionnaire ou porteur de parts qui demande la communication de la composition de l'actif.

29.4. Réunion annuelle des Investisseurs

Chaque année, la Société de Gestion pourra décider de réunir les Investisseurs dans le but de présenter aux Investisseurs la série de documents mentionnés aux Articles 29.1 et 29.2 ci-avant, ainsi que l'examen du portefeuille du Fonds.

Titre VII – Fusion - Dissolution et Liquidation

ARTICLE 30. Fusion et Scission

Sous réserve de l'approbation des Investisseurs représentant au moins 80% de l'Engagement Global, le Fonds peut être fusionné, en tout ou en partie, par la Société de Gestion avec un autre fonds qu'elle gère, ou divisé en deux ou davantage de Copropriété d'Actifs qu'elle gère, conformément aux lois et règlements applicables.

ARTICLE 31. Dissolution

Le Fonds sera automatiquement dissous à l'expiration de la Durée du Fonds, étant précisé que la Société de Gestion devra en informer immédiatement le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes et les Investisseurs. Le Fonds peut être dissous à une date antérieure par une Décision Collective des Investisseurs et moyennant l'information du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes.

En outre, le Fonds sera dissous si la convention dépositaire conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion est résiliée par l'une ou l'autre des parties, ou si le Dépositaire interrompt ses fonctions en raison de la cessation de l'activité ou du fait d'une liquidation amiable ou obligatoire voire d'un obstacle juridique ou réglementaire à la poursuite de ses fonctions, et si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion pour remplacer le Dépositaire à la date de résiliation effective de la convention ou à la date de cessation d'activité du Dépositaire.

ARTICLE 32. Liquidation

La période de liquidation démarre une fois que le Fonds est dissous. Durant la période de liquidation, les Actifs du Fonds seront réalisés, réglés et liquidés (à savoir les opérations de liquidation) pour distribution finale aux Investisseurs. Tout Investisseur peut demander à la Société de Gestion de distribuer sa part au prorata de tout ou partie des Actifs du Fonds à distribuer audit Investisseur en nature, auquel cas la Société de Gestion se conformera aux dispositions du dernier paragraphe du présent Article 32 applicable à la distribution en nature. La Société de Gestion sera responsable des opérations de liquidation et continuera de percevoir la Commission de Gestion prévue à l'Article 25.1, à moins qu'un liquidateur tiers ne soit désigné par les Investisseurs sous réserve des lois applicables, auquel cas la Société de Gestion coopérera de bonne foi en fournissant toutes les informations et l'assistance nécessaires audit liquidateur mais n'aura par ailleurs aucune obligation supplémentaire en lien avec le Fonds.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'assumer leurs mandats respectifs jusqu'à ce que la liquidation totale du Fonds ait été pleinement parachevée.

La Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée en qualité de liquidateur, le cas échéant) sera investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour vendre tous Actifs du Fonds, payer les éventuels créanciers et distribuer le solde restant entre les Investisseurs proportionnellement à leurs droits et conformément à l'Article 8.4. La période de liquidation se terminera une fois que le Fonds aura été en mesure de vendre ou distribuer tous les Actifs du Fonds qu'il détient.

Titre VIII – Divers

ARTICLE 33. Indemnisation

33.1. Indemnisation de la Société de Gestion

La Société de Gestion (la « **Personne Indemnisée** ») sera indemnisée et déchargée de toute responsabilité par le Fonds (i) concernant toutes les distributions du Fonds auxquelles les Investisseurs sont habilités au prorata de leurs Engagements respectifs ; ou (ii) lors de l'appel d'une Tranche Successive auprès des Investisseurs au prorata de leurs Engagements respectifs pour acquitter l'ensemble des dettes, passifs, actions, procédures, réclamations et demandes ainsi que tous les dommages, pénalités reconnus par les tribunaux compétents et tous les coûts et charges relatifs (y compris les honoraires juridiques raisonnables) encourus par la Personne Indemnisée (i) ayant agi, le cas échéant, en qualité de société de gestion eu égard au Fonds, ou (ii) qui survient par ailleurs dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds à condition que la Société de Gestion s'efforce raisonnablement de garantir que :

- la Personne Indemnisée s'efforce d'exercer tous droits de recouvrement dont elle peut jouir à l'encontre de son assureur ou de la partie tierce ou de ses assureurs ;

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée en qualité de liquidateur, le cas échéant) s'efforcera (sous réserve des dispositions ci-avant) raisonnablement de réaliser les Investissements aux meilleures conditions possibles et distribuer le boni de la vente, net de tous frais de transactions encourus par la Société de Gestion à cet égard, lorsque cela est pertinent, en prenant en compte la nature des Actifs. Les Investissements que la Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée en qualité de liquidateur, le cas échéant) n'a pas été en mesure de réaliser peuvent être distribués en nature (in specie), que les Investissements soient cotés ou non sur un Marché d'Instruments Financiers.

Si les titres (cotés ou non cotés) sont distribués en nature, la valeur de ces titres, aux fins de la distribution, sera déterminée conformément aux méthodes de valorisation visées à l'Article 17.1, étant entendu que pour des titres cotés, leur valeur sera réputée égale à leur cours de négociation moyen sur les dix (10) derniers jours de négociation qui précèdent immédiatement la date de distribution, nette de toutes les dépenses raisonnablement encourues par le Fonds en lien avec cette distribution. La Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée en qualité de liquidateur, le cas échéant) veillera à ce que le Fonds s'acquitte de toutes les dettes, obligations et passifs ainsi que de tous les coûts de liquidation et constitue une réserve adéquate au titre de toutes obligations présentes, futures ou prévisibles, dans chacun des cas dans la limite des Actifs du Fonds. Le boni et les actifs résiduels (le cas échéant) seront distribués entre les Investisseurs sur la base énoncée à l'Article 8.4.

Au dernier jour de la Liquidation, la Société de Gestion vérifiera si le Fonds a complètement remboursé le Montant Appelé de toutes les Parts émises et entièrement versé le Revenu Prioritaire aux Porteurs de Parts Ordinaires conformément aux paragraphes (a) et (b) de l'Article 8.4.3.

Si ce n'est pas le cas, conformément aux Claw-Back visé à l'Article 8.5.2, la Société de Gestion devra distribuer aux Porteurs de Parts, les montants détenus dans la Réserve du Fonds jusqu'à ce que toutes les Parts aient reçu un montant correspondant à leur Montant Appelé et que les Parts Ordinaires aient reçu le Revenu Prioritaire. Si les Investisseurs I ont perçu au cours de la Durée du Fonds des sommes au titre du carried interest, la Société de Gestion devra vérifier que la Plus-Value Parts I n'excède pas 20% de la Plus-Value du Fonds.

Si la Plus-Value Parts I excède 20% de la Plus-Value du Fonds, alors les montants restant dans la Réserve du Fonds seront distribués aux Porteurs de Parts Ordinaires jusqu'à ce que la Plus-Value Parts I soit égale à 20% de la Plus-Value du Fonds.

Si les sommes figurant dans la Réserve du Fonds ne suffisent pas à verser le Revenu Prioritaire, alors les Investisseurs I s'engagent à reverser au Fonds (qui distribuera ces sommes aux Porteurs de Parts Ordinaires) toutes distributions que le Fonds leur aura, le cas échéant, versées en tant que Investisseurs I, étant toutefois entendu que le montant maximum de distributions qu'il sera demandé aux Investisseurs I de reverser en application de ce paragraphe sera limité au montant qui leur aura été distribué diminué de tout impôt et charges sociales payés par les Investisseurs au titre de ce montant.

- dans la mesure où la Personne Indemnisée recouvre ensuite des fonds en lien avec la même question de la part d'un assureur ou d'un tiers, cette Personne Indemnisée devra dès lors répondre devant le Fonds du montant ainsi recouvré ou, s'il est inférieur, du montant réglé par le Fonds sous forme d'indemnité ; et
- dans la mesure où la Personne Indemnisée est Indemnisée à partir des Actifs du Fonds en vertu de l'Article 33.1 et qu'il est ensuite déterminé que cette Personne Indemnisée n'a pas droit à cette indemnisation, ladite Personne Indemnisée devra dès lors répondre devant le Fonds du montant de l'indemnisation perçue sur les Actifs du Fonds.

33.2. Indemnisation du personnel

Tout mandataire social, administrateur ou salarié de la Société de Gestion, et toute personne désignée par la Société de Gestion en qualité d'administrateur, de conseiller, de membre du conseil de surveillance ou du comité des investisseurs ou dans le cadre d'une fonction équivalente d'une Société du Portefeuille désigné conformément aux dispositions de l'Article 18 (ou, le cas échéant, une Société du Portefeuille ou une Affiliée d'une Société du Portefeuille) ou, selon le cas, une Société du Portefeuille

(chacun étant une « **Partie Indemnisée** ») seront indemnisés et dégagés de toute responsabilité par le Fonds (i) des montants à distribuer aux Investisseurs, (ii) des appels de Tranche Successive destinés à acquitter un passif, une dette, une action, une procédure, une créance et une demande, l'ensemble des dommages et pénalités reconnus par des tribunaux compétents ainsi que tous les coûts et charges relatifs (y compris les frais juridiques raisonnables) encourus par la Partie Indemnisée, et (i) survenant en lien avec un quelconque point ou autre circonstance naissant directement ou indirectement de la fourniture (ou non-fourniture) de services au Fonds, ou (ii) survenant autrement en lien avec le fonctionnement, le commerce ou les activités du Fonds, ou (iii) découlant de la Partie Indemnisée ayant agi en qualité d'administrateur, d'observateur, de membre du conseil de surveillance ou de membre du comité d'investisseurs ou d'une fonction équivalente d'une Société du Portefeuille ou d'une Affiliée à condition que la Société de Gestion s'efforce raisonnablement de garantir que :

- la Partie Indemnisée s'efforce raisonnablement d'exercer tous droits de recouvrement dont elle peut jouir à l'encontre de son assureur ou de la partie tierce ou de ses assureurs ;
- dans la mesure où la Partie Indemnisée recouvre ensuite des fonds en lien avec la même question de la part d'un assureur ou d'un tiers, cette Partie Indemnisée devra dès lors répondre devant le Fonds du montant ainsi recouvré ou, s'il est inférieur, du montant réglé par le Fonds sous forme d'indemnité ; et
- dans la mesure où la Partie Indemnisée est indemnisée à partir des Actifs du Fonds en vertu du présent Article 33.2 et qu'il est ensuite déterminé que cette Partie Indemnisée n'a pas droit à cette indemnisation, ladite Partie Indemnisée devra dès lors rendre répondre devant le Fonds du montant de l'indemnisation perçue sur les Actifs du Fonds.

33.3. Exceptions à l'indemnisation

Nonobstant les stipulations des Articles 33.1 et 33.2, aucune Personne Indemnisée ou Partie Indemnisée ne pourra prétendre à une indemnisation dans la mesure où :

- la réclamation, la responsabilité, le coût ou la charge en question résulte d'une Faute commise par une Personne Indemnisée mentionnée dans la définition de la Faute ;
- la réclamation, la responsabilité, le coût ou la charge en question résulte d'une fraude, d'un dol, d'une faute sérieuse, d'une faute lourde, d'un acte de mauvaise foi, d'une violation importante des termes du présent Règlement ou d'une condamnation pour infraction pénale (à l'exclusion des contraventions) de la part de la Personne Indemnisée ou de la Partie Indemnisée, ce dont un tribunal ou une cour d'arbitrage décidera ;
- la réclamation, la responsabilité, le coût ou la charge en question résulte d'un litige (i) entre un ou plusieurs Investisseur(s) et la Société de Gestion ou (ii) entre la Société de Gestion et un ou plusieurs de ses salarié(s) ;
- la réclamation, la responsabilité, le coût ou la charge en question résulte d'un litige, dont l'objet n'est pas en rapport avec les affaires du Fonds ;
- elle pourrait prétendre à une indemnisation par une Société du Portefeuille ; ou
- cette Personne Indemnisée ou Partie Indemnisée recouvre des fonds liés à la même question de la part d'un assureur ou d'un tiers, étant précisé que la Société de Gestion informera les Investisseurs de toute action qui, à sa connaissance, est engagée par un assureur ou un tiers quelconque dans le but de recouvrer des fonds eu égard à la même question. Dans ces circonstances, si le Fonds a déjà payé la Personne Indemnisée ou la Partie Indemnisée sous forme d'indemnité, cette Personne Indemnisée ou Partie Indemnisée devra répondre devant le Fonds du montant ainsi recouvré (déduction faite de l'ensemble des commissions, coûts et charges encourus aux fins du recouvrement) ou, si le montant est inférieur, du montant acquitté par le Fonds par voie d'indemnité (net, dans chacun des cas, de tout impôt supporté y relativement).

Les indemnités visées à l'Article 33 seront payables même si la Société de Gestion a cessé d'agir en qualité de société de gestion du Fonds ou si une quelconque autre Partie Indemnisée cesse de fournir des services au Fonds ou agit à un autre titre pour le compte du Fonds.

Le montant qui doit être appelé par le Fonds pour indemniser l'une quelconque des Personnes Indemnisées au titre du présent Article 33 ne saurait dépasser l'Engagement Global.

Aucune indemnisation ne sera due après la fin de la liquidation du Fonds, ou si la demande intervient plus d'un (1) an après la date à laquelle la Partie Indemnisée a eu connaissance de l'évènement qui pourrait déclencher une indemnisation de la part du Fonds.

Toute demande d'indemnisation pour une Partie Indemnisée sera mentionnée dans le Rapport Annuel du Fonds suivant.

ARTICLE 34. Devise

La comptabilité du Fonds se fait en euros. Toutes les distributions effectuées par le Fonds se feront en euros et les Investisseurs auront l'obligation de régler tous montants au Fonds en euros.

ARTICLE 35. Droit Applicable - Contestation

Le Règlement est soumis au droit français.

Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds qui pourrait s'élever pendant la durée de son fonctionnement ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régi par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux français compétents.

ARTICLE 36. Notifications et Délais

36.1. Notifications

À l'exception des cas où le Règlement spécifie des moyens de notification différents, les avis qui peuvent ou doivent être signifiés en vertu du Règlement par une quelconque partie à une autre revêtiront la forme écrite et seront réputés avoir été notifiés s'ils sont signifiés en personne ou envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception, par facsimilé, messagerie privée ou courrier électronique, à la partie concernée à l'adresse mentionnée dans le paragraphe suivant ou toute autre adresse notifiée par la Société de Gestion à chaque Investisseur (ou par chaque Investisseur à la Société de Gestion).

Les premières adresses postales et électroniques ainsi que le premier numéro de facsimilé :

- pour la Société de Gestion seront ceux indiqués à l'Article 1. L'adresse électronique est la suivante : capital-investissement@inter-invest.fr ;
- pour chaque Investisseur, ces coordonnées correspondront à celles précisées dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion.

36.2. Délais

Les délais prévus dans les avis expireront le dernier jour à 23 h 59. Un délai qui expirerait normalement un jour férié ou un jour chômé en France sera néanmoins prorogé jusqu'au Jour Ouvrable suivant.

Annexe 1 – Profil de risques du Fonds

Les Investisseurs tiendront compte des risques résultant de leur investissement dans le Fonds. Les risques énumérés ci-dessous ont été identifiés par la Société de Gestion avant le Premier Jour de Souscription comme ayant potentiellement un effet défavorable important eu égard à l'investissement des Investisseurs dans le Fonds. D'autres risques qui n'ont pas été identifiés peuvent néanmoins prendre forme ou survenir après le Premier Jour de Souscription.

1. L'objet du Fonds consiste à réaliser des investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres dans des Sociétés du Portefeuille. Par conséquent, la performance du Fonds est directement liée à la performance des Sociétés du Portefeuille. L'évolution de ces sociétés pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence, crise sanitaire et notamment celle liée à la pandémie de la Covid-19, etc.). L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds implique un risque potentiel de faible rendement ou un risque de perte partielle voire totale de son investissement dans le Fonds
2. L'objet du Fonds est d'investir principalement dans des Sociétés du Portefeuille non cotées. Ces dernières peuvent être plus petites et plus vulnérables aux évolutions technologiques et des marchés que des sociétés cotées et reposent souvent sur des compétences professionnelles et managériales d'une petite équipe de gestion.
3. Les investissements dans des sociétés non cotées peuvent s'avérer difficiles à réaliser. À la liquidation du Fonds, ces investissements peuvent être distribués en nature de sorte que les investisseurs peuvent dès lors devenir des actionnaires minoritaires de plusieurs sociétés non cotées.
4. La valeur d'un quelconque investissement peut fluctuer en tant que de besoin, ou peut s'avérer difficile à évaluer en raison de sa nature illiquide.
5. Les Parts du Fonds ne sont pas librement cessibles ; il n'existe aucun marché pour ces Parts et il est peu probable qu'un tel marché se développe.
6. Les investisseurs doivent avoir la capacité financière et être disposés à accepter les risques ainsi que le manque de liquidité associé à un investissement dans le Fonds.
7. La performance passée de fonds similaires gérés par la Société de Gestion ne constitue pas nécessairement une indication de la performance future des investissements du Fonds.
8. Le Fonds sera géré par la Société de Gestion. Les Investisseurs n'auront pas le pouvoir de prendre des décisions d'investissement ou une quelconque décision pour le compte du Fonds.
9. Le succès du Fonds repose sur la capacité de la Société de Gestion à identifier, sélectionner, réaliser et affecter les investissements appropriés ; il ne saurait être garanti que des investissements appropriés puissent être réalisés ou qu'ils seront fructueux.
10. Le succès du Fonds dépendra largement de la compétence et de l'expertise des professionnels occupés par la Société de Gestion et il ne saurait être garanti que ces personnes resteront occupées par cette dernière ou continueront de mener à bien leurs tâches pour le compte du Fonds.
11. Les changements relatifs aux régimes juridiques, fiscaux ou réglementaires, qui affecteraient défavorablement le Fonds ou son investissement peuvent survenir tout au long de la durée du Fonds.
12. Aucune assurance ne peut être donnée quant à la réalisation de la performance cible du Fonds.
13. Une période plus courte ou plus longue peut s'écouler avant que le Fonds n'ait effectivement investi tous les Engagements des investisseurs et que l'investissement effectif de ces Engagements puisse être exécuté de manière discontinue.
14. Les investissements non cotés peuvent prendre plusieurs années jusqu'à ce qu'ils portent leurs fruits. Par conséquent, tandis que la performance du Fonds peut être satisfaisante sur le long terme, la performance durant les premières années peut s'avérer médiocre.
15. Il sera peut-être demandé aux investisseurs d'indemniser la Société de Gestion ou des particuliers agissant pour leur compte eu égard à de quelconques Engagements, coûts ou charges encourus en lien avec la fourniture de services au Fonds.
16. Le Fonds peut se trouver en concurrence avec des tiers en matière d'investissements. Il est possible qu'une concurrence accrue d'opportunités d'investissement appropriées réduise respectivement le nombre d'opportunités disponibles et/ou affecte défavorablement les conditions générales sur la base desquelles ces investissements peuvent être réalisés.
17. Le Fonds peut participer à un nombre limité d'investissements de sorte que les rendements puissent être défavorablement affectés par la piètre performance d'un investissement individuel.
18. Bien qu'il soit prévu de structurer les investissements du Fonds d'une manière visant à réaliser les objectifs du Fonds, il ne saurait être garanti que la structuration d'un quelconque investissement sera fiscalement avantageuse pour un investisseur donné ou qu'un quelconque résultat fiscal soit atteint.
19. Dans le cas d'une évolution défavorable affectant le secteur d'activité dans lequel les Sociétés du Portefeuille exercent leurs activités, la valeur des Sociétés du Portefeuille peut être défavorablement affectée.
20. Fluctuations des cours du marché : le cours de marché des Investissements du Fonds cotés sur un Marché d'Instruments Financiers peut chuter et de ce fait défavorablement affecter la valeur totale du portefeuille.
21. Si le Fonds ou l'investisseur ne satisfont pas aux règles fiscales prescrites par la législation applicable, en particulier le Quota Fiscal, ou dans le cas d'un amendement législatif ou réglementaire applicable au Fonds, l'investissement de l'investisseur dans le Fonds peut ne pas donner à l'investisseur le droit de bénéficier du régime fiscal favorable offert par le Code Général des Impôts.
22. Eu égard à la Politique d'investissement du Fonds, le Fonds peut détenir des instruments financiers ou autres instruments soumis à un risque de taux d'intérêt et/ou un risque de change. Les comptes du Fonds seront libellés en Euro. Le Fonds peut investir dans d'autres devises que l'Euro. Les Investissements peuvent de ce fait être libellés dans une ou plusieurs devise(s) et se solder par des plus-values ou moins-values pour le Fonds à la suite de fluctuations de change. En outre, le Fonds peut supporter des coûts de conversion entre les différentes devises concernées.

La liste de facteurs de risque ci-dessus n'entend pas être exhaustive.

Annexe 2 – Définition des expressions « États-Unis », « Territoires américains » et « Personne Américaine »

Conformément au Décret n° 2015-1 daté du 2 janvier 2015 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (ladite « Loi FATCA ») (conjointement deux annexes), signé à Paris le 14 novembre 2013, les expressions « États-Unis », « Territoires Américains » et « Personne Américaine » sont définies comme suit :

1. « **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique, y compris leurs États membres et, dans son acception géographique, désigne le territoire terrestre des États-Unis d'Amérique, y compris les eaux intérieures et l'espace aérien, la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones maritimes sur lesquelles, en conformité avec le droit international, les États-Unis d'Amérique ont des droits souverains ou une juridiction. Toutefois, ce terme ne comprend pas les « Territoires américains ». Toute référence à un « État » des États-Unis d'Amérique comprend le District de Columbia,
2. « **Territoires américains** » désigne les Samoa américaines, le Commonwealth des Mariannes du Nord, Guam, le Commonwealth de Porto Rico ou les îles Vierges américaines.

3. « **Personne Américaine** » désigne :

- une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain,
- une société de personnes ou une société créée aux États-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des États fédérés américains,
- un trust si (i) un tribunal situé aux États-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs Personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des États-Unis.

L'expression « Personne Américaine » sera interprétée conformément au Code U.S.

Annexe 3 – Tableau des informations mises à la disposition des Investisseurs préalablement à leur investissement dans le Fonds

Cette Annexe fait partie intégrante du Règlement du Fonds. Elle peut être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment aux fins de se conformer à son obligation légale relative aux divulgations aux Investisseurs.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de tout changement important des informations figurant à la présente Annexe.

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n° 2012-06 de l'AMF	Informations
a) • Une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA	Veillez vous reporter à l'Article 2 (« Orientation de Gestion ») du Règlement
• Des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître	Sans objet
• Des informations sur le lieu où les fonds sous-jacents sont établis si le FIA est un fonds de fonds	Sans objet
• Une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir	Veillez vous reporter à l'Article 2.2 (« Stratégie d'Investissement du Fonds ») du Règlement
• Les techniques que le FIA peut employer et tous les risques associés	Veillez vous reporter à l'Article 2.2 (« Stratégie d'Investissement du Fonds ») du Règlement et à l'Annexe 1 (« Profil de Risques »)
• Les éventuelles restrictions à l'investissement applicables	Veillez vous reporter à l'Article 2.2 (« Stratégie d'Investissement du Fonds ») du Règlement
• Les circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, les types et sources d'effets autorisés ainsi que les risques associés, les éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ainsi que les éventuelles modalités de réutilisation d'une quelconque sûreté et les accords de réutilisation des actifs de même que le niveau de levier maximal que la Société de Gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA	Le Fonds est autorisé à emprunter des liquidités à concurrence maximale de 10% des Actifs du Fonds (cf. Article 3.4).
b) Une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux	Veillez vous reporter à l'Article 23 (« Consultation des Investisseurs – Modification du Règlement ») du Règlement
c) Une description des principales conséquences juridiques de l'Engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi	Tout litige ou toute controverse ayant trait au Fonds susceptible de survenir pendant son mandat, ou au moment de sa liquidation, soit entre les Investisseurs soit entre les Investisseurs et la Société de Gestion sera tranché(e) par les tribunaux français compétents suivant le droit français.
d) L'identification : • de la Société de Gestion	Veillez vous reporter à l'Article 1 (« Dénomination ») du Règlement.
• du Dépositaire	Veillez vous reporter à l'Article 1 (« Dénomination ») et à l'Article 19 (« Dépositaire ») du Règlement.
• des Commissaires aux comptes	Veillez vous reporter à l'Article 21 (« Commissaire aux Comptes ») du Règlement.
• de tous autres prestataires de services	Sans objet
Une description de leurs tâches	Veillez vous reporter à l'Article 18 (« Société de Gestion »), à l'Article 19 (« Dépositaire ») et à l'Article 21 (« Commissaire aux Comptes ») du Règlement.
ainsi que les droits des investisseurs	Veillez vous reporter à l'Article 5.3 (« Mentions légales »), à l'Article 8.7 (« Droits et obligations des Investisseurs ») et à l'Article 29 (« Rapports - Documents de fin d'année ») du Règlement
e) Pour une Société de Gestion respectant la Directive AIFM, une description des modalités selon lesquelles la Société de Gestion respecte les exigences de la partie IV de l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF	Conformément à l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion a constitué, aux fins de couvrir tous risques de responsabilité professionnelle potentiels découlant d'activités de gestion de fonds d'investissement alternatifs, des fonds propres additionnels d'un montant suffisant pour couvrir les risques de responsabilité éventuels découlant d'une négligence professionnelle.
f) Une description de toute fonction de gestion déléguée	Aucune délégation de la fonction de gestion n'est envisagée par la Société de Gestion.
Une description de toute fonction de garde déléguée par le Dépositaire, l'identification du délégué et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ladite délégation	Sans objet
g) Une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	Veillez vous reporter à l'Article 17.1 (« Évaluation des actifs du Fonds ») du Règlement.

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n° 2012-06 de l'AMF	Informations
h) Une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	Sans objet étant donné que le Fonds est un fonds à capital fixe.
i) Une description de tous les frais, charges et commissions ainsi que leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Veuillez vous reporter au Titre V « Commissions et Charges » du Règlement (Articles 25 à 27).
j) Une description de la manière dont la Société de Gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec la Société de Gestion ou le FIA.	Veuillez vous reporter à l'Article 8.8 (« Autres droits – Traitements préférentiels ») du Règlement.
k) Le dernier rapport annuel	Sans objet
l) La procédure et les conditions d'émission et de vente des Parts ou des actions	Veuillez vous reporter à l'Article 9 (« Souscription de Parts ») et à l'Article 12 (« Cession de Parts – Agrément ») du Règlement
m) Le dernier montant de l'Actif Net du FIA	Sans objet
n) Si elle est disponible, la performance historique du FIA	Sans objet
o) L'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le Dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A
p) Une description des modalités selon lesquelles les informations requises en vertu de la partie IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF sont divulguées ainsi que le moment de leur divulgation	Les informations relatives au profil de risque du Fonds et à la gestion des risques seront communiquées dans les rapports annuels du Fonds. Veuillez-vous reporter à l'Article 29 (« Rapports – Documents de clôture ») du Règlement.

Annexe 4 – Liste des informations devant être mises à disposition des Investisseurs conformément au Règlement Disclosure

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément au Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement Disclosure »)	Informations
<p>a) Une description :</p> <ul style="list-style-type: none"> de la manière dont les risques en matière de durabilité⁽¹⁾ sont intégrés dans les décisions d'investissement prises par la Société de Gestion en relation avec le Fonds ; des résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur la performance du Fonds ; <p>ou, si la Société de gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents :</p> <ul style="list-style-type: none"> une explication claire et concise des raisons de cette estimation. 	Ces informations figurent à l'Annexe 5.
<p>b) Au plus tard le 30 décembre 2022, une explication claire et motivée indiquant si le Fonds prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et, dans l'affirmative, la manière dont il le fait.</p>	La Société de Gestion indiquera, au plus tard le 30 décembre 2022 si, et le cas échéant comment, ce produit considère les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.
<p>c) Lorsque le Fonds ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> une déclaration indiquant que « le Fonds ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité » ; et une explication des raisons pour lesquelles il ne le fait pas. 	<p>A ce jour, le Fonds ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.</p> <p>Si au 30 décembre 2022 le Fonds ne tient toujours pas compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, la Société de Gestion en expliquera les raisons en Annexe 5.</p>
<p>d) Si le Fonds promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance :</p> <ul style="list-style-type: none"> des informations sur la manière dont ces caractéristiques sont respectées; si un indice a été désigné comme indice de référence, des informations indiquant si et de quelle manière cet indice est adapté à ces caractéristiques, et l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice susvisé. 	N/A
<p>e) Si le Fonds a pour objectif l'investissement durable⁽²⁾ et qu'un indice a été désigné comme indice de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> des informations sur la manière dont l'indice désigné est aligné sur cet objectif ; une explication indiquant pourquoi et comment l'indice désigné aligné sur cet objectif diffère d'un indice de marché large. lorsqu'aucun indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne ou indice de référence « accord de Paris »⁽³⁾ de l'Union conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil n'est disponible, une explication détaillée de la manière dont la poursuite des efforts déployés pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de carbone est assurée en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'accord de Paris ; une indication de l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul du ou des indices désigné(s). 	N/A
<p>f) Si le Fonds a pour objectif l'investissement durable et qu'aucun indice n'a été désigné comme indice de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> des explications sur la manière dont cet objectif doit être atteint ; si le Fonds a pour objectif une réduction des émissions de carbone, une description de l'objectif de faible exposition aux émissions de carbone en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'accord de Paris. 	N/A

⁽¹⁾ Un risque en matière de durabilité est défini par le Règlement Disclosure comme « un événement ou une situation dans le domaine ESG qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».

⁽²⁾ L'investissement durable est défini par le Règlement Disclosure comme « un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales ».

⁽³⁾ L'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, approuvé par l'Union européenne le 5 octobre 2016 et qui est entré en vigueur le 4 novembre 2016 (ci-après dénommé « accord de Paris »).

Annexe 5 – Publications d'informations relatives aux Produits financiers conformément au Règlement Disclosure

La présente annexe, communiquée à des fins d'information de l'investisseur uniquement, pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des investisseurs. La Société de Gestion informera les investisseurs de tout changement substantiel concernant ces informations.

Partie 1 : Intégration des risques en matière de durabilité par le Fonds (article 6 du Règlement Disclosure)

La Société de Gestion intègre dans ses processus d'investissement la prise en compte de facteurs de risques en matière de durabilité* sans toutefois que l'existence d'un risque lié à ces facteurs soit systématiquement bloquant dans sa décision d'investissement à l'exception toutefois des facteurs relatifs à la violation des droits de l'homme et de tout acte de corruption.

Ainsi, les équipes d'investissement intègrent les risques en matière de durabilité au cours de la phase de décision d'investissement pour le compte des fonds qu'elle gère :

- Si des points critiques sont relevés (comme par exemple violation des droits de l'homme ou acte de corruption), la décision d'investissement peut être négative, ou un engagement d'y remédier rapidement peut être formalisé au sein du protocole ou du pacte d'actionnaire de la société cible.
- Périodiquement les équipes font le point avec les dirigeants de la société investie par les fonds de la Société de Gestion afin de vérifier que les engagements pris par eux ont bien été respectés ou qu'ils sont en bonne voie de l'être ou, le cas échéant, que le plan d'actions retenu est mis en œuvre.

Par ailleurs, la Société de Gestion est également signataire de l'UNPRI qui coopère avec un réseau international de signataires dans le but d'appliquer les six Principes pour l'investissement responsable (le détail de ces principes se trouve à la politique ESG disponible [ici](#)).

Partie 2 : Caractéristiques environnementales ou sociales visées par le Fonds (article 8 du Règlement Disclosure)

NA

Partie 3 : Objectifs d'investissements durables sur le plan environnemental du Fonds (article 9 du Règlement Disclosure)

NA

* Un risque en matière de durabilité est défini par le Règlement Disclosure comme « un événement ou une situation dans le domaine ESG qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».